

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°s 2103254, 2204880

M. B...

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteur public**

**Audience du 20 février 2024
Décision du 12 mars 2024**

36-05-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 19 août 2021, et des mémoires, enregistrés les 7 mars 2022, 23 novembre 2022 et le 16 mai 2023, sous le n° 2103254, M. A... B..., représenté par la SCP Vallée-Languil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 mars 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen a refusé de reconnaître le caractère de maladie professionnelle à l'affection post-Covid 19 (Covid long) dont il est atteint ;

2°) d'enjoindre au CHU de Rouen de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge du CHU de Rouen la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors que le CHU a saisi la commission de réforme sans préciser quel critère du tableau n° 100 des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale n'est pas rempli ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'aucun pneumologue n'était présent à la réunion de la commission de réforme ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations lors de la commission de réforme alors qu'il l'avait demandé ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce que la commission de réforme n'a pas informé le médecin du travail avant de rendre son avis, lequel n'a pas établi un rapport écrit ;
- l'avis de la commission de réforme est insuffisamment motivé ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision est entachée d'erreur de droit dès lors que l'administration s'est cru liée par l'avis de la commission de réforme ;
- la décision méconnaît le décret du 14 septembre 2020 dès lors qu'il souffre d'une pathologie visée par le tableau n° 100 ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 octobre 2021, 27 septembre 2022 et 17 avril 2023, le CHU de Rouen conclut :

- 1°) au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation ;
- 2°) au rejet du surplus de la requête.

Le CHU de Rouen soutient qu'en raison de son abrogation implicite par la décision du 15 juillet 2022, le litige est devenu sans objet.

II./ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 décembre 2022 et le 12 juin 2023, sous le n° 2204880, M. A... B..., représenté par la SCP Vallée-Languil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 juillet 2022 par laquelle le CHU de Rouen a refusé de reconnaître le caractère professionnel du Covid long dont il est atteint ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au CHU de Rouen de reconnaître le caractère professionnel de sa maladie, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le délai d'un mois suivant le jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge du CHU de Rouen la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que la décision du 15 juillet 2022 attaquée :

- est entachée d'un vice de procédure en ce qu'aucun médecin spécialiste de son affection n'a siégé à la réunion du comité médical ;
- a été prise au vu d'un avis de la commission de réforme insuffisamment motivé ;
- est elle-même entachée d'un défaut de motivation ;
- est entachée d'erreur de droit dès lors que l'administration s'est cru liée par l'avis de la commission de réforme ;
- méconnaît le décret du 14 septembre 2020 dès lors qu'il souffre d'une pathologie visée par le tableau n° 100 des maladies professionnelles ;
- est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2023, le CHU de Rouen conclut au rejet de la requête.

Le CHU de Rouen soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 28 mars 2023 fixant la clôture de l'instruction au 23 mai 2023 à 12 h dans l'instance n° 2103254 ;
- l'ordonnance du 23 mai 2023 fixant la clôture de l'instruction au 23 juin 2023 à 12 h dans l'instance n° 2204880 ;
- les lettres du 21 octobre 2022 par lesquelles les parties ont été informées dans l'instance n° 2103254, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'inapplicabilité des dispositions du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, désormais repris à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, à l'affectation de M. B... ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Languil, pour M. B....

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., conducteur ambulancier à temps plein affecté au service de mobilité d'urgence et de réanimation (SMUR) du CHU de Rouen, a été infecté par le virus SARS-CoV2 et en a développé la maladie Covid-19 suivant un diagnostic posé le 26 mars 2020. Placé en congé de longue maladie depuis le 27 juin 2020, il a, par courrier du 24 septembre 2020, sollicité la reconnaissance, comme maladie professionnelle, de l'affection post-Covid-19 ou Covid long, caractérisée par la persistance de symptômes de longue durée après l'infection. Par une décision du 29 mars 2021 attaquée dans l'instance n° 2103254, le CHU de Rouen a rejeté sa demande. Par ordonnance du 11 octobre 2021, la juge des référés a suspendu l'exécution de cette décision.

A l'issue du réexamen de la situation de M. B... ordonnée en référé, le CHU de Rouen, par la décision du 15 juillet 2022 attaquée dans l'instance n° 2204880, a de nouveau refusé de reconnaître le caractère professionnel de la pathologie. Le recours gracieux formé le 13 septembre 2022 contre cette seconde décision a été implicitement rejeté. Les requêtes n°s 2103254 et 2204880 concernent la situation d'un même fonctionnaire au regard du caractère professionnel de la même affection, présentent à trancher des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue du litige :

2. Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet.

3. Il ressort des pièces des dossiers que si la décision du 15 juillet 2022 peut être regardée comme ayant retiré la décision du 29 mars 2021, elle se borne à la remplacer par une mesure de refus de reconnaissance de maladie professionnelle de portée équivalente. La décision du 15 juillet 2022 attaquée dans l'instance n° 2204880 n'ayant pas acquis un caractère définitif, les conclusions dirigées contre le refus initial de reconnaissance de maladie professionnelle du 29 mars 2021 n'ont donc pas perdu leur objet. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense dans l'instance n° 2103254 doit être écartée.

Sur la légalité des décisions attaquées :

4. En vertu du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction applicable aux demandes de reconnaissance de maladie professionnelle formées par M. B..., désormais repris à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive, notamment, à une maladie contractée en service. En vertu du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, repris à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux lorsque l'agent établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. En vertu de l'article 35-8 du décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour l'application du dispositif de reconnaissance d'une affection non désignée dans les tableaux est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale, soit 25 %, ce taux correspondant à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner.

5. La maladie désignée au tableau des maladies professionnelles n° 100 en annexe II au

code de la sécurité sociale obéit à la définition suivante : « *Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès* ». Par rapprochement avec le sens de l'avis émis le 18 mars 2021 par la commission de réforme du personnel hospitalier de la Seine-Maritime, il apparaît que la décision du 29 mars 2021 attaquée était fondée sur l'unique motif que les critères de la maladie du tableau n° 100 n'étaient pas remplis. Il ressort des pièces des dossiers que si le tableau clinique présenté par M. B... se caractérisait par une affection respiratoire aiguë documentée par examens scanographiques et des documents médicaux circonstanciés, il ne comportait pas d'oxygénothérapie ni assistance ventilatoire. Si le requérant affirme que l'infection a nécessité une assistance ventilatoire pendant plusieurs mois, cette allégation n'est corroborée par aucun élément médical. Les rapports d'expertise du Dr C... du 30 mars 2022 ne font état d'aucune assistance respiratoire et indiquent même que l'absence d'assistance ventilatoire s'oppose à l'identification de la maladie telle qu'elle est désignée par le tableau. Par ailleurs, il est constant que la condition tenant au délai de 14 jours de prise en charge n'est pas remplie. Toutefois, la seule circonstance que l'ensemble des critères d'identification de la maladie désignée au tableau n° 100 n'était pas réuni ne dispensait pas l'administration de rechercher si cette affection « hors tableau » présentait néanmoins le caractère d'une maladie imputable au service. Par suite, s'agissant d'un cas de maladie non désignée dans le tableau n° 100, il appartient au fonctionnaire d'établir qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé.

6. Il ressort des pièces des dossiers, en particulier des rapports du Dr C..., qui a été invité à étendre son expertise à la question de l'imputabilité au service de l'infection « hors tableau » en cause, que M. B..., grand sportif sans antécédent pulmonaire, s'est vu diagnostiquer la Covid-19 le 26 mars 2020, au cours du premier état d'urgence sanitaire décrété en raison de cette pandémie. Il exerçait ses fonctions d'ambulancier en contact tant avec des patients qu'avec des personnels soignants pendant cette période. L'expert relève plus précisément qu'il a été en contact avec une dizaine de collègues de travail atteints par la Covid-19 au cours de la même période, alors qu'aucun cas d'infection n'avait été relevé pendant la même période dans son entourage familial et amical. Dans ces conditions, alors même que, par nature, la pandémie de Covid-19 se caractérisait par de multiples causes d'infection possibles et que, en l'absence de disponibilité de tests en mars 2020, il ne pouvait être exclu que le virus circulait dans l'entourage familial ou amical, le requérant apporte la preuve qui lui incombe de l'existence d'un lien direct et essentiel de la maladie avec l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, compte tenu du caractère évolutif de l'affection pulmonaire, l'expert a indiqué ne pouvoir déterminer de date de consolidation et un taux précis d'incapacité. Toutefois, la condition tenant à l'incapacité permanente, qui n'est pas discutée par le CHU de Rouen, doit être tenue pour établie dès lors, notamment, que par les congés de longue maladie renouvelés accordés à l'intéressé, l'affection justifiant ces absences présente un caractère invalidant et de gravité confirmée excédant le taux fixé par voie réglementaire. Par suite, M. B... est fondé à soutenir que la décision du 29 mars 2021 est, en tant qu'elle révèle un refus de reconnaître la maladie imputable au service, entachée d'une erreur d'appréciation et que la décision du 15 juillet 2022 est également entachée de la même erreur en tant qu'elle refuse explicitement de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie « hors tableau » en cause.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à demander l'annulation des décisions des 29 mars 2021 et 15 juillet 2022 par lesquelles le CHU de Rouen a refusé de reconnaître l'imputabilité au service

de l'affection dite Covid long dont il est atteint ainsi que l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur l'injonction :

8. Le motif d'annulation retenu au point 6 implique nécessairement la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection dite Covid long dont est atteint M. B.... Il y a lieu d'enjoindre au CHU de Rouen de prendre cette décision de reconnaissance dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à la date à laquelle le présent jugement aura reçu exécution.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Rouen la somme unique de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions des 29 mars 2021 et 15 juillet 2022 par lesquelles le CHU de Rouen a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection post-Covid-19 dont est atteint M. B... ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre la décision du 15 juillet 2022 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au CHU de Rouen de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection post-Covid-19 dont est atteint M. B... dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Une astreinte de cent euros par jour est prononcée à l'encontre du CHU de Rouen s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. Le CHU de Rouen communiquera au greffe du tribunal la copie des actes justifiant les mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : Le CHU de Rouen versera la somme unique de 1 500 euros à M. B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au centre hospitalier universitaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 20 février 2024 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 mars 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2104483

SCI VILLAGE ÉCO SPORT

M. Vincent Le Duff
Rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 1^{er} février 2024

68-03-04-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 novembre 2021 et 3 avril 2023, la SCI Village Éco Sport, représentée par la SELARL Pierre-Xavier Boyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juin 2021 par laquelle le maire de la commune de Bois-Guillaume s'est opposé à la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 17 mai 2021 relative au permis de construire n° PC 076 108 19 O 0061 qui lui a été accordé le 28 février 2020 pour la construction d'une halle multi-activités et d'une zone de stationnement aérienne ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bois-Guillaume la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une procédure préalable contradictoire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- méconnaît les dispositions de l'article L. 424-16 du code de l'urbanisme dès lors que le maire ne pouvait discrétionnairement faire obstacle à l'exécution des travaux objet de la déclaration ;

- est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la juge des référés dans son ordonnance du 8 octobre 2020 a suspendu l'arrêté retirant le permis de construire ainsi que la décision de refus, dès lors que cette dernière était juridiquement dépendante de la décision qui l'avait précédée.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 septembre 2022 et 23 mars 2023, la commune de Bois-Guillaume, représentée par M^e Florence Malbesin, conclut au rejet de la requête, en soutenant qu'elle n'est pas fondée.

Par un courrier du 11 janvier 2024, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, relevé d'office, tiré de l'inexistence juridique de la décision du 16 juin 2021 du maire de la commune de Bois-Guillaume, décision devant être déclarée nulle et non avenue en raison de l'impossibilité pour le maire de s'opposer à une déclaration d'ouverture de chantier.

Une réponse à ce moyen d'ordre public présentée pour la commune de Bois-Guillaume a été enregistrée le 12 janvier 2024 et communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Duff,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de M^e Boyer, représentant la SCI Village Eco sport, et de M^e Merabet, représentant la commune de Bois-Guillaume.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... B... exploite depuis 2010 un centre de golf sur le territoire de la commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime). Il a pour projet d'étendre et de développer ce centre en le transformant en un « village Eco-sport » où seraient notamment proposées des activités de sport et de loisirs supplémentaires (escalade, gymnastique, karting électrique, etc.). Le 1^{er} août 2019, la SCI Village Eco-sport, dont M. B... est gérant, a présenté deux demandes de permis de construire pour la réalisation de ce projet : une demande n° PC 076 108 19 O 0062 portant sur la construction de plusieurs bâtiments pour activités sportives et de loisirs, d'une surface de plancher totale de 41 924 mètres carrés, sur les parcelles cadastrées AE n^{os} 5, 99, 122, 166, 199, 200 et 215 de la commune de Bois-Guillaume, et une demande n° PC 076 108 19 O 0061 portant sur la construction d'une halle multi-activités d'une surface de plancher de 5 704 mètres carrés et d'une zone de stationnement aérienne sur ces mêmes parcelles. Par deux arrêtés du 28 février 2020, le maire de Bois-Guillaume a accordé les permis de construire demandés.

2. Le préfet de la Seine-Maritime a saisi le maire de Bois-Guillaume d'un recours gracieux contre ces permis de construire, daté du 30 avril 2020 et reçu en mairie le 11 mai

suivant. Par une décision du 26 juin 2020, le maire de Bois-Guillaume a rejeté ce recours. Le 9 juillet 2020, le nouveau maire de la commune a informé la SCI Village Eco sport de son intention de retirer les permis de construire qui lui ont été accordés et l'a invitée à présenter ses observations sur cette éventualité. Par deux arrêtés du 27 juillet 2020, le maire a retiré ces permis. Par deux arrêtés du 3 août suivant, il a rejeté les demandes de permis de la SCI Village Eco sport. La société pétitionnaire a formé le 5 août 2020 un recours gracieux contre ces quatre arrêtés, qui a été implicitement rejeté.

3. La SCI Village Eco-sport par une requête enregistrée le 9 septembre 2020 a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen d'ordonner la suspension de l'arrêté du 27 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a retiré le permis de construire N° PC 076 108 19 O 0062 qui lui avait été accordé le 28 février 2020, en vue de la création de plusieurs bâtiments pour activités sportives et de loisirs ainsi que de l'aménagement d'une zone de stationnement, de l'arrêté du 3 août 2020 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a refusé de lui accorder un permis de construire référencé sous le N° PC 076 108 19 O 0062 en vue de la création de plusieurs bâtiments pour activités sportives et de loisirs ainsi que de l'aménagement d'une zone de stationnement, de l'arrêté du 27 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a retiré le permis de construire N° PC 076 108 19 O 0061 qui lui avait été accordé le 28 février 2020 en vue de la création d'une halle multi-activités ainsi que d'une zone de stationnement aérienne et enfin de l'arrêté du 3 août 2020 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a refusé de lui accorder un permis de construire référencé sous le N° PC 076 108 19 O 0061 en vue de la création d'une halle multi-activités ainsi que d'une zone de stationnement aérienne. Par ordonnance n°2003540 du 8 octobre 2020, la juge des référés du tribunal administratif de Rouen a suspendu l'exécution des arrêtés portant retrait du permis de construire référencé sous le N° PC 076108 19 O 0061 et refus de la demande de permis de construire afférente et rejeté les conclusions à fin de suspension de l'exécution des arrêtés portant retrait du permis de construire référencé sous le N° PC 076 108 19 O 0062 et refus de la demande de permis de construire afférente.

4. Par courrier du 12 mai 2021, le maire de la commune de Bois-Guillaume a indiqué à la SCI Village Eco-sport en réponse à sa volonté exprimée de commencer l'exécution des travaux du PC 076 108 19 O 0061 en vue de la construction d'une halle multi-activités et d'une zone de stationnement aérienne rue Herbeuse, que tout commencement de travaux serait illégal. Par décision du 16 juin 2021, le maire de la commune de Bois-Guillaume s'est opposé à cette déclaration d'ouverture de chantier.

5. Par jugement n°2003539 du 13 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande en annulation des arrêtés du 27 juillet 2020 portant retrait du permis de construire qui ont été accordés le 28 février 2020 à la SCI Village Eco-sport et par voie de conséquence, des arrêtés du 3 août 2020 refusant ces demandes de permis de construire. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°22DA00598 du 16 février 2023.

6. Par sa requête, la SCI Village Eco sport demande l'annulation de la décision du 16 juin 2021, par laquelle le maire de la commune de Bois-Guillaume s'est opposé à la déclaration d'ouverture de chantier présentée par la requérante le 17 mai 2021 pour la mise en œuvre du permis de construire n° PC 076 108 19 O 0061 du 28 février 2020.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Un acte ne peut être regardé comme inexistant que s'il est dépourvu d'existence matérielle ou s'il est entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il affecte, non seulement sa légalité, mais son existence même. En outre, le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours dirigé contre un acte nul et non avenu, est tenu d'en constater la nullité à toute époque.

8. Aux termes de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme : « *Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires. (...)* ». Une déclaration d'ouverture de chantier a pour seul objet d'avertir l'administration afin qu'elle puisse contrôler l'exécution des travaux et procéder aux vérifications jugées utiles.

9. Par lettre du 16 juin 2021, le maire de la commune de Bois-Guillaume a indiqué à la SCI Village Eco sport qu'elle lui notifiait son opposition à sa déclaration d'ouverture de chantier. La décision par laquelle le maire de la commune de Bois-Guillaume a indiqué à la SCI Village Eco sport qu'il s'opposait à la déclaration d'ouverture de travaux, au motif que la société ne pouvait se prévaloir du permis de construire visé à cette déclaration, est insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant au maire et prive le pétitionnaire de la possibilité de réaliser ses travaux. Par suite, une telle décision, qui présente un caractère gravement illégal, doit être déclarée nulle et de nul effet.

10. Dans une telle hypothèse, il appartient au maire qui estimerait que des travaux sont réalisés sans autorisation d'urbanisme valable d'user des pouvoirs de police qu'il détient en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues par ces articles.

Sur les frais du litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme au titre des frais exposés par la commune de Bois-Guillaume soit mise à la charge de la SCI Village Eco sport, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune Bois-Guillaume le paiement à la SCI Village Eco sport d'une somme de 1 500 euros au titre des frais que celle-ci a exposés.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 16 juin 2021 par laquelle le maire de la commune de Bois-Guillaume s'est opposé à la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 17 mai 2021 relative au permis de construire n° PC 076 108 19 O 0061 est déclarée nulle et de nul effet.

Article 2 : La commune de Bois-Guillaume versera à la SCI Village Eco sport la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Bois-Guillaume sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Village Eco sport et à la commune de Bois-Guillaume.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Maritime et à la métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} février 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

V. Le Duff

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2200287

Mme A... B...

Mme Laure Favre
Rapporteuse

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 14 juin 2024
Décision du 28 juin 2024

36-08-02-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 janvier 2022 et 17 février 2023, Mme A... B..., représentée par Me Delfont, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire d'un montant de 3 405,52 euros émis le 8 octobre 2021 par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Evreux en vue du recouvrement du salaire lui ayant été versé pour la période du 2 au 31 août 2021 ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de mettre à la charge du CCAS d'Evreux la somme de 2 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B... soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier 2023, 16 mars 2023, 21 mars 2023 et 5 avril 2023, le CCAS d'Evreux, représenté par son président, conclut au rejet de la requête, à ce que Mme B... soit condamnée au paiement de la somme de 3 405,52 euros, et à ce que soit mis à sa charge la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à la CPAM du Calvados (14), qui n'a pas présenté d'observations.

Par courrier du 18 mars 2023, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle présentée par le CCAS d'Evreux, dès lors que l'avis des sommes à payer, qui est exécutoire en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, permet l'exécution forcée contre le débiteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... a été recrutée par contrat à durée déterminée à hauteur de 90 % du 16 juin 2021 au 15 septembre 2021 en tant que médecin coordonnateur à l'EHPAD Azemia La Filandière géré par le CCAS d'Evreux. L'intéressée a été placée en congé de maladie à compter du 2 août 2021, prolongé le 12 août 2021 jusqu'au 5 septembre 2021. Elle a perçu au titre de sa paie d'août 2021 un montant net de 4 417,97 euros ainsi que des indemnités journalières à hauteur de 1839,60 euros pour la période du 5 août au 3 octobre 2021 versées par l'assurance maladie. Le CCAS d'Evreux a émis le 8 octobre 2021 un avis des sommes à payer, d'un montant de 3 405,52 euros, en vue du recouvrement du salaire versé pour la période du 2 au 31 août 2021. Mme B... demande l'annulation de ce titre et doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :

2. Aux termes de l'article 9 du décret du 15 février 1988 dans sa version applicable au litige : « *L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. / L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes : / 1. Pendant un mois dès*

son entrée en fonctions ; (...) ». Aux termes de l'article 12 du décret précité: « (...) Les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10 ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'un congé inhérent à un accident de service ne peut intervenir que si cet accident a été, selon la procédure prévue par les articles R. 441-10 et suivants du code de la sécurité sociale, déclaré auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, seule compétente pour statuer sur le caractère professionnel de l'affection. Les litiges relatifs à l'application de la législation sur les accidents du travail qui peuvent s'élever entre les agents contractuels de la fonction publique et l'administration employeur qui leur sert les prestations dues à ce titre relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. En revanche, relèvent de la compétence du juge administratif les litiges portant sur la mise en œuvre, par les collectivités locales, des dispositions du décret du 15 février 1988 à l'égard de leurs agents non titulaires, et ne relevant pas de la législation de la sécurité sociale.

4. Mme B..., laquelle a transmis le 19 mars 2022 un arrêt de travail pour accident de travail daté du 2 août 2021 pour la période du 2 août 2021 au 3 octobre 2021, remplaçant ceux préalablement transmis au CCAS d'Evreux pour la période du 2 août 2021 au 5 septembre 2021, fait état de la reconnaissance du caractère professionnel de son accident du 29 juillet 2021 par l'assurance-maladie par courrier du 6 septembre 2022. Le CCAS d'Evreux ne peut utilement se prévaloir dans la présente instance d'un courrier du 13 mars 2023 de l'assurance-maladie selon lequel l'accident de Mme B... survenu le 29 juillet 2021 lui est inopposable à son égard dès lors que la décision d'inopposabilité ne fait pas obstacle à ce que l'agent invoque à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de son accident. Au demeurant, la collectivité n'établit, ni n'allègue avoir contesté la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la caisse primaire d'assurance-maladie devant la commission de recours amiable dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision puis devant le juge compétent, ni même ne conteste expressément une telle qualification dans le cadre de ce litige. Dès lors que le caractère professionnel de son accident du 29 juillet 2021 a été reconnu par l'assurance maladie, Mme B..., en application des dispositions de l'article 9 du décret du 15 février 1988 précité et au regard de son ancienneté de service, pouvait prétendre au maintien de son plein traitement pendant un mois, duquel il fallait déduire les prestations en espèces servies par les caisses de sécurité sociale au titre des indemnités journalières pour cette période, soit la somme de 797,16 euros. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que le CCAS ne pouvait émettre le titre exécutoire contesté tendant à recouvrer la somme de 3 405,52 euros qu'il estimait due au regard du trop-perçu par l'intéressée sur le salaire versé pour août 2021.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B... est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 8 octobre 2021 par le CCAS d'Evreux en vue du recouvrement du salaire versé pour la période du 2 au 31 août 2021 ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 3 405,52 euros.

Sur les conclusions reconventionnelles du CCAS d'Evreux :

6. Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales :
« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la

collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. / Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre ».

7. Il résulte de l'instruction que le CCAS d'Evreux a émis le 8 octobre 2021 à l'encontre de Mme B... un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme de 3 405,52 euros qu'il estimait due au regard du trop-perçu par l'intéressée sur le salaire versé pour août 2021. Dès lors que l'émission d'un tel titre permet au comptable public, en application des dispositions susvisées de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, de poursuivre le recouvrement forcé de la créance, le CCAS d'Evreux n'est pas recevable à présenter, dans le cadre du présent litige, une demande reconventionnelle tendant à ce que le tribunal condamne Mme B... au paiement de la somme de 3 405,52 euros. Ces conclusions doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du CCAS d'Evreux la somme de 1 500 euros à verser à Mme B... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le CCAS d'Evreux sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire d'un montant de 3 405,52 euros émis le 8 octobre 2021 par le CCAS d'Evreux auprès de Mme B... est annulé.

Article 2 : Mme B... est déchargée de l'obligation de payer la somme d'un montant de 3 405,52 euros.

Article 3 : Le CCAS d'Evreux versera la somme de 1 500 euros à verser à Mme B... sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de Mme B... est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le CCAS d'Evreux à titre reconventionnel et au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et au centre communal d'action sociale (CCAS) d'Evreux.

Copie à la CPAM du Calvados (14)

Délibéré après l'audience du 14 juin 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder présidente,
- M. Gilles Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juin 2024.

La rapporteure,

La présidente,

L.FAVRE

C.VAN MUYLDER

Le greffier,

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2200408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société T.E.R.H. Monuments Historiques

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laure Favre
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 5 avril 2024
Décision du 3 mai 2024

39-02-005

C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 janvier 2022, 17 octobre 2022, 21 octobre 2022, 26 janvier 2023 et 10 février 2023, la société T.E.R.H. Monuments Historiques, représentée par Me Liebaux, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Rouen à lui verser la somme totale de 902 606,42 euros HT du fait de son éviction irrégulière, d'une part, du lot n°10 « rénovation en taille de pierre » de l'accord-cadre ayant pour objet des travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et les bâtiments du CCAS et, d'autre part, du bon de commande émis le 29 janvier 2021, assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 octobre 2021 et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Rouen la somme de 5 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société T.E.R.H. Monuments Historiques soutient que :

- sa requête indemnitaire est recevable dès lors qu'elle n'a pu présenter sa candidature au marché de travaux de restauration de l'abbatiale Saint-Ouen confié irrégulièrement par le bon de commande émis le 29 janvier 2021 dans le cadre de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien des bâtiments communaux ;
- le bon de commande contesté aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une procédure de publicité préalable :
 - o le bon de commande litigieux excède le cadre de l'accord-cadre et emporte sa modification substantielle au bénéfice de la société Normandie Rénovation par rapport aux conditions initiales de la mise en concurrence ;

- l'urgence impérieuse de réaliser les travaux de restauration confiés par le bon de commande litigieux n'est pas caractérisée ;
- elle aurait pu soumettre une offre moins-disante à celle de la société Normandie Rénovation au marché confié par bon de commande ;
- l'accord-cadre est irrégulier dès lors qu'il ne prévoyait pas de montant maximum et que le bordereau des prix unitaires et de détail quantitatif estimatif ne sont pas représentatifs du marché à conclure ;
- elle présentait une chance sérieuse de remporter l'accord et le bon de commande litigieux dès lors que, par son expérience, son classement et sa compétence échafaudages, elle a présenté une offre techniquement et financièrement comparable à la société Normandie Rénovation et que l'offre de l'attributaire était irrégulière ;
- le préjudice subi du fait de sa perte de chance sérieuse d'obtenir l'accord-cadre et le bon de commande litigieux correspond à la perte de sa marge nette, laquelle s'établit à taux de 20 %, soit un manque à gagner de 882 606,42 euros HT ;
- le préjudice subi résultant des frais exposés pour soumissionner à l'accord-cadre s'élève à 20 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 septembre 2022 et 25 octobre 2022, la commune de Rouen, représentée par Me Verilhac, conclut à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet, à titre infiniment subsidiaire à ramener les prétentions de la requérante à de plus juste proportions et à ce qu'il soit mis à la charge de la société T.E.R.H. Monuments Historiques la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires de la société T.E.R.H. Monuments Historiques concernant la réparation du préjudice subi résultant de son éviction irrégulière de la passation du bon de commande litigieux sont irrecevables dès lors que :
 - la société requérante ne constitue pas un candidat évincé de la passation du bon de commande ;
 - l'édition du bon de commande n'est pas susceptible d'avoir lésé ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine ;
 - un bon de commande, qui est une décision unilatérale de l'acheteur, se rattachant aux actes d'exécution du contrat, ne peut faire l'objet d'un recours indemnitaire par un tiers ;
- les conclusions indemnitaires de la société T.E.R.H. Monuments Historiques concernant la réparation du préjudice subi résultant de son éviction irrégulière de la passation de l'accord-cadre litigieux sont irrecevables :
 - dès lors qu'elles ont été présentées pour la première fois lors du mémoire en réplique enregistré le 17 octobre 2022 ;
 - en l'absence de liaison préalable du contentieux ;
- le bon de commande du 29 janvier 2021 n'est pas irrégulier dès lors que :
 - l'accord-cadre comprenait les travaux de rénovation en taille de pierre ;
 - les travaux de restaurations confiés dans le cadre du bon de commande répondaient à une situation d'urgence impérieuse au regard des risques de dégradations importantes de l'abbatiale Saint-Ouen et du plan de relance économique exceptionnel ;

- le recours à un appel d'offre pour la seconde phase de travaux de l'abbatiale Saint-Ouen s'explique par le caractère moins urgent de ces travaux, qui comprennent des opérations de restauration ;
- le bon de commande n'a pas dénaturé les critères de jugement des offres de l'accord-cadre ;
- au jour de sa passation, l'accord-cadre était conforme aux dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique avant leurs modifications par le décret du 23 août 2021 ;
- une anticipation des travaux de rénovation à réaliser sur l'abbatiale Saint-Ouen au moment de la définition des critères de jugement des offres de l'accord-cadre n'aurait eu aucune conséquence sur la différence des prix proposés ;
- la société requérante était dépourvue de toute chance d'obtenir le marché dès lors qu'elle n'était pas candidate au bon de commande, que le devis qu'elle a établi ne l'engage pas et qu'elle a été classée troisième lors de la procédure d'attribution de l'accord-cadre et deuxième lors de l'attribution du marché de travaux passé pour la seconde phase des travaux de l'abbatiale Saint-Ouen ;
- à titre subsidiaire, la marge nette de la société requérante s'établit au maximum à un taux de 15%, auquel il devra être appliqué le taux de perte de chance d'obtenir le marché.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,
- et les observations de Me Liebaux, représentant la société T.E.R.H. Monuments Historiques, et de Me Verilhac, représentant la commune de Rouen.

Une note en délibéré, présentée pour la société T.E.R.H. Monuments Historiques, a été enregistrée le 11 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 31 décembre 2018, la commune de Rouen a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre portant sur les travaux d'entretien des bâtiments communaux et des bâtiments du CCAS comprenant notamment un lot n°10 relatif à la « rénovation en taille de pierre » pour une période d'un an, reconductible trois fois. La société T.E.R.H. Monuments Historiques a été informée, par un courrier du 7 mars 2019, du rejet de son offre pour le lot n°10, classée en troisième position, et de l'attribution de ce lot à la société Normandie Rénovation. Dans ce cadre, la collectivité a émis le 29 janvier 2021 un bon de commande d'un montant de

4 919 567,25 euros HT ayant pour objet les travaux sur les façades du transept sud de l'abbatiale Saint-Ouen. Dans le cadre de la présente instance, la société demande la condamnation de la commune de Rouen à réparer le préjudice subi du fait de sa perte de chance sérieuse d'obtenir l'accord-cadre et le bon de commande litigieux, évalué à 882 606,42 euros HT ainsi que le préjudice subi résultant des frais exposés pour soumissionner à l'accord-cadre s'élevant à 20 000 euros HT.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense tirées de l'irrecevabilité de conclusions indemnitaires de la société requérante en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la passation du bon de commande litigieux :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours de conclusions indemnitaires ainsi que d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. En premier lieu, cette qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable. L'intérêt à conclure le contrat se détermine au regard de l'activité professionnelle du requérant, qui doit être en lien avec l'objet du contrat.

4. En l'espèce, le bon de commande émis le 29 janvier 2021 a trait à la rénovation et/ou à la restauration d'un bâtiment historique, dans le cadre du lot n°10 portant sur la « rénovation en taille de pierre » de l'accord-cadre relatif à l'entretien des bâtiments communaux, pour la passation duquel la société requérante, spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment notamment historique, a présenté une offre. Par suite, l'activité professionnelle et la spécialité de la société requérante suffisent à lui conférer un intérêt à conclure le bon de commande contesté.

5. En second lieu, la société requérante produit à l'instance le bon de commande ayant pour objet les travaux sur les façades du transept sud de l'abbatiale Saint-Ouen émis le 29 janvier 2021 par la commune de Rouen dans le cadre du lot n°10 « rénovation en taille de pierre » de l'accord-cadre conclu pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux. Ce bon de commande, qui ne peut être regardé comme un acte d'exécution d'un marché, révèle l'existence d'un contrat non formalisé dont la requérante est recevable à demander l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés en sa qualité de concurrent évincé.

6. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par la commune de Rouen, tirées de l'irrecevabilité de conclusions indemnitaires de la société requérante en réparation du préjudice résultant de l'éviction irrégulière de la passation du bon de commande litigieux, doivent être écartées.

Sur le bien-fondé des conclusions :

En ce qui concerne l'irrégularité entachant le bon de commande litigieux :

7. Aux termes de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, applicable à la date de publication de l'avis de publicité concernant l'accord-cadre : « *Le marché public peut être modifié dans les cas suivants : / (...) 3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ; / (...) 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. / Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : / a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; / b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ; / c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ; (...)* ».

8. En premier lieu, ainsi qu'il vient d'être dit au point 5, la commune de Rouen, en émettant le 29 janvier 2021 le bon de commande litigieux auprès du titulaire de l'accord-cadre, doit être regardée comme ayant nécessairement contracté avec cette société. Alors que l'accord-cadre portait sur des travaux pour l'amélioration, la réfection et l'entretien courant des édifices, établissements et bâtiments des différents services municipaux et des bâtiments et installations divers que la ville et le CCAS possèdent à quelque titre que ce soit, le bon de commande litigieux, tel qu'il résulte du devis du 5 janvier 2021 établi par le titulaire de l'accord-cadre, a trait à la restauration du portail des marmousets et du bras sud du transept de l'abbatiale, comprenant notamment la restauration de sculptures et des sculptures neuves. Il n'y a donc pas d'identité d'objet et de nature entre les prestations prévues par le contrat initial et les prestations confiées par le bon de commande. Par ailleurs, le bon de commande litigieux, d'un montant de 4 919 567,25 euros, constitue un bouleversement manifeste en faveur du titulaire du marché de l'économie de l'accord-cadre, pour lequel l'offre retenue s'élevait à un montant de 365 878, 30 euros HT. Enfin, au regard du changement par le bon de commande litigieux des quantités commandées, le prix des pierres pouvant baisser par économie d'échelle, de la nature des prestations, notamment les différentes tailles de pierres demandées, et de l'augmentation du nombre d'échafaudages nécessaires, le bon de commande a introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la commune de Rouen a apporté une modification substantielle à l'accord-cadre, ce qu'elle ne peut avoir fait par l'émission d'un simple bon de commande, lequel n'est qu'un acte d'exécution du contrat.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, dans sa version applicable au litige : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. / Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour*

l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. / Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. ».

10. Pour justifier l'émission du bon de commande en litige, la commune de Rouen fait valoir qu'elle aurait été dans l'impossibilité de procéder autrement dans l'attente de la conclusion d'un nouveau marché, compte tenu de l'urgence résultant d'un risque de chute de pierres de l'édifice. Selon le courrier du préfet de la région Normandie du 8 février 2021, le traitement des « urgences sanitaires » concernait la réfection des couvertures de la tour couronnée et la restauration du bras du transept sud, portail des Marmousets. Toutefois, le bilan sanitaire et l'étude diagnostic réalisés respectivement en 2018 et 2019, lesquels auraient mis en évidence l'état de péril de ce monument et les phénomènes de dégradations à l'œuvre, ne sont pas produits. En tout état de cause, l'utilisation de la procédure de passation dérogatoire litigieuse aurait dû être limitée aux prestations strictement nécessaires pour faire face à ladite urgence. Or, les travaux couverts par le bon de commande, émis plus de deux ans après les constats d'état de péril, portent notamment sur la restauration de sculptures et des sculptures neuves, couvrant ainsi davantage le simple risque de chute de pierres évoqué. Au surplus, il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Rouen aurait été empêchée de lancer préalablement une procédure de consultation pour ces travaux au regard de la date d'émission du bon de commande litigieux le 29 janvier 2021. En outre, la commune n'a pas utilisé la possibilité prévue à l'article 1.4 du CCAP de l'accord-cadre concernant les travaux urgents « nécessitant une remise en sécurité rapide des utilisateurs des bâtiments communaux ». Enfin, la nécessité de bénéficier des subventions accordées par l'Etat au titre de la restauration du monument ne caractérise pas des circonstances extérieures que la commune de Rouen ne pouvait prévoir.

11. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir que, pour attribuer le marché confié par le bon de commande litigieux, la commune de Rouen devait conclure un contrat soumis à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

En ce qui concerne les chances d'emporter le contrat révélé par le bon de commande litigieux :

12. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, qui inclut nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre.

13. La société requérante fait tout d'abord valoir qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché dès lors qu'elle avait candidaté lors de la procédure de consultation de l'accord-cadre, avec une offre techniquement et financièrement similaire à celle retenue. Néanmoins, il résulte de l'instruction qu'elle a été classée en troisième position, avec une note de 80,36 points contre 92 points pour l'attributaire. La requérante se prévaut également de son offre

présentée lors de la procédure de passation de la seconde phase des travaux de l'abbatiale Saint-Ouen, à laquelle elle a également candidaté et pour laquelle son offre a été classée deuxième sur quatre, avec une note de 89,76 points contre 100 points pour l'attributaire. Toutefois, outre le fait que ces marchés auxquelles elle a candidaté portent sur des prestations d'une nature différente de ceux faisant l'objet du bon de commande en litige, s'apparentant à un nouveau contrat de par son objet et sa portée, elle n'établit ni même n'allègue être la seule à même de répondre aux besoins de la collectivité, ni ne se prévaut du manque de concurrence dans un tel secteur, alors qu'il résulte de l'instruction que plusieurs offres ont été présentées dans le cadre des deux procédures. Par ailleurs, la société requérante ne saurait démontrer, par la production d'un devis prévisionnel établi selon le modèle de celui réalisé par l'attributaire en vue de l'émission du bon de commande a posteriori, que son offre aurait été, si non équivalente au moins concurrentielle, par rapport à la proposition financière de la société Normandie Rénovation, et qu'elle aurait eu des chances sérieuses de remporter le marché. Enfin, l'intéressée ne peut se prévaloir de l'annulation de la première procédure de passation du marché relatif à la seconde phase des travaux de l'abbatiale Saint-Ouen pour arguer de l'irrégularité de l'offre de Normandie Rénovation lors de l'accord-cadre et du bon de commande, ces deux procédures étant distinctes.

14. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'établit pas avoir été privée d'une chance sérieuse d'emporter le marché confié par le bon litigieux. Si elle n'était pas dépourvue de toute chance, elle ne peut cependant prétendre à aucune indemnité n'ayant exposé aucun frais de présentation. Par suite, ses conclusions à fin d'indemnisation doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'irrégularité entachant l'accord-cadre litigieux :

15. La circonstance selon laquelle la commune de Rouen a confié le marché par le bon de commande litigieux sans procédure de publicité et de mise en concurrence, en le liant à l'accord-cadre contesté, ne permet pas de démontrer l'existence d'un lien quant à l'éviction de la requérante du précédent accord-cadre. Ainsi, en tout état de cause, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions portant sur l'irrégularité entachant l'accord-cadre doivent être rejetées en l'absence de lien direct et certain entre l'illégalité invoquée, tenant d'une part, au défaut d'indication de montant maximum dans l'avis de marché, et d'autre part, au recours abusif à la procédure de l'accord-cadre, et le préjudice né de l'éviction de l'intéressée de ce marché, celui-ci ne trouvant pas son origine dans les manquements allégués.

Sur les frais liés au litige :

16. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a lieu de mettre à la charge de la société T.E.R.H. Monuments Historiques la somme demandée par la commune de Rouen sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rouen, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société T.E.R.H. Monuments Historiques sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société T.E.R.H. Monuments Historiques est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Rouen au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société T.E.R.H. Monuments Historiques et à la commune de Rouen.

Copie en sera transmise, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder présidente,
- M. Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

L.FAVRE

C.VAN MUYLDER

Le greffier,

Signé :

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J.-B. MIALON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2200814

Mme A... B...

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 12 décembre 2023
Décision du 9 janvier 2024**

335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 février 2022, un mémoire en production de pièces enregistré le 25 avril 2022 et un mémoire enregistré le 30 juin 2022, Mme C... A... B..., représentée par la SELARL Eden Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, ou, à titre subsidiaire, dans le délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans le délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme A... B... soutient que :

Sa requête est recevable ;

La décision portant refus de titre de séjour :
- a été prise par une autorité incompétente ;
- n'est pas suffisamment motivée ;

- est entachée d'un vice de procédure dès lors que la commission du titre de séjour aurait dû être saisie ;
- a été prise sans examen sérieux et approfondi de sa situation personnelle ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 27 juin 2022 et le 13 juillet 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient à titre principal que la requête est tardive et donc irrecevable et à titre subsidiaire que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 24 décembre 2021 admettant Mme A... B... à l'aide juridictionnelle totale ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les observations de Me Dantier, pour Mme A... B....

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... B..., ressortissante de la République démocratique du Congo, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

2. Il ressort des pièces du dossier que le refus de titre de séjour en litige, non assorti d'une mesure d'éloignement, a été notifié à Mme A... B... le 8 octobre 2021. Le préfet de la Seine-Maritime ne peut utilement se prévaloir de la mention, dans cette décision, d'un délai de recours de trente jours, dès lors que ce délai n'est opposable que dans le cas où le refus de titre de séjour est notifié avec une obligation de quitter le territoire français. L'intéressée a saisi le bureau d'aide juridictionnelle le 29 octobre 2021, dans le délai de recours de droit commun de deux mois. La

notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle le 27 décembre 2021 a fait courir un nouveau délai de recours de deux mois qui n'était pas expiré, le 23 février 2022 lors de l'enregistrement de la requête. La fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de la tardiveté de la requête, doit donc être écartée.

3. Aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de résident prévue à l'article L. 424-1, délivrée à l'étranger reconnu réfugié, est également délivrée à : (...) 3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou qui entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35 (...)* »

4. Pour la mise en œuvre du droit à la réunification familiale permettant aux étrangers réfugiés en France d'être rejoints par leurs enfants, il convient, sauf circonstances imputables au demandeur, de ne pas faire dépendre ce droit de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours. Par suite, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers est âgé de moins de 19 ans, au sens des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est en principe celle à laquelle est présentée la demande de visa d'entrée aux fins de réunification familiale et non celle à laquelle ce ressortissant sollicite la carte de résident prévue à l'article L. 424-3 de ce code.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'alors qu'un visa d'entrée en France avait été sollicité dès 2017 pour Mme A... B..., née le 23 octobre 2000, afin d'exercer son droit à la réunification familiale avec ses parents reconnus réfugiés en janvier 2016 et en janvier 2017, ce visa ne lui a été délivré que début 2020, après que la cour administrative d'appel de Nantes ait, le 21 octobre 2019, enjoint à l'administration de lui délivrer un visa d'entrée en France et de long séjour. L'intéressée est entrée en France le 25 février 2020 et a sollicité son admission au séjour dès le 3 juillet 2020, en période de crise sanitaire. La circonstance que Mme A... B... a sollicité après ses 19 ans son admission au séjour ne lui est, en l'espèce, pas imputable mais l'est principalement au temps mis par l'administration à lui délivrer un visa en vue de l'exercice du droit à la réunification familiale. Par suite, dès lors que la requérante satisfaisait à la condition d'âge lors de la demande de visa d'entrée en France, le préfet de la Seine-Maritime ne pouvait légalement fonder son refus de lui attribuer la carte de résident prévue à l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par la circonstance qu'elle avait 19 ans et 11 mois lors de sa demande de titre de séjour. La décision en litige du 7 octobre 2021 a donc été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

6. Mme A... B... est donc fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, à demander l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

7. Cette annulation implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme A... B..., dans le délai de deux mois, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », comme elle le demande, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

8. Il y a lieu de mettre la somme de 1 000 euros à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, au profit de la SELARL Eden Avocats, conseil de Mme A... B..., bénéficiaire de l'aide

juridictionnelle totale, sous réserve que cet avocat renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé à Mme A... B... la délivrance d'un titre de séjour est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme A... B..., dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à la SELARL Eden Avocats, sous réserve que cet avocat renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... A... B..., à la SELARL Eden Avocats et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2024.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2201778

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE HOLDING MB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 28 mars 2024

Décision du 11 avril 2024

PCJA : 67-03-02-04 ; 24-01-02-04

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 avril 2022, 30 décembre 2022, 21 mars 2023, un mémoire récapitulatif enregistré le 17 avril 2023 et un ultime mémoire enregistré le 9 octobre 2023, la société Holding MB, représentée par la SCP Emo Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1) de condamner l'établissement public Voies Navigables de France à lui verser la somme de 399 013 ,11 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2021 et la capitalisation de ces intérêts, en réparation du préjudice qu'elle estime imputable à l'effondrement partiel du quai d'Elbeuf à Rouen, dans la nuit du 12 au 13 juillet 2020 ;

2) de mettre à la charge de Voies Navigables de France la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de Voies Navigables de France doit être engagée, à titre principal, sans faute dès lors qu'elle est tiers à l'ouvrage appartenant à l'établissement ;
- à titre subsidiaire, si elle est usagère, la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage n'est pas rapportée ;
- elle justifie de ses préjudices constitués de perte de jouissance, de frais de rénovation et de réfection du hangar, d'un manque à gagner et d'un préjudice moral.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 novembre 2022, 27 janvier 2023, 23 mai 2023, un mémoire récapitulatif enregistré le 23 juin 2023 et ultime mémoire enregistré le 13 novembre 2023, Voies Navigables de France, représenté par Me Salles, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Holding MB sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requérante a la qualité d'usagère de l'ouvrage ;
- elle connaissait parfaitement l'état de l'installation ;
- elle n'est pas « recevable » à demander l'indemnisation d'un préjudice né de la seule résiliation ;
- les préjudices ne sont ni justifiés, ni indemnisables, ni en lien avec un quelconque fait générateur qui lui serait imputable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulo, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de Me Molkhou, avocate de la société Holding MB ;
- et les observations de Me Barrut, avocate de Voies Navigables de France.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que par un arrêté du 28 février 1974, le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime agissant au nom de l'Etat a concédé au port autonome de Rouen, aux droits duquel vient désormais le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, l'exploitation du port fluvial de Rouen et de ses emprises. Compte-tenu des termes des clauses et du cahier des charges du contrat de concession, le bord du quai est resté la propriété de l'établissement Voies Navigables de France, chargé de la gestion du domaine public fluvial, tandis que le terre-plein du quai est inclus dans le périmètre de la concession, et est ainsi concédé au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

2. Par une convention conclue le 15 janvier 1991, le port autonome de Rouen a autorisé la société Eponville Nautic à occuper sur le domaine public portuaire une parcelle d'environ 1 500 mètres carrés sur laquelle sont édifiés deux hangars appartenant à la société. Cette relation contractuelle a évolué et, à la date d'introduction de la requête, la société Holding MB était devenue propriétaire des hangars, qu'elle avait donnés à bail civil à la société Challenge Invest, et titulaire de la convention d'occupation temporaire correspondante.

3. Dans la nuit du 12 au 13 juillet 2020, le quai d'Elbeuf, situé sur le territoire de la commune de Rouen, s'est effondré sur environ seize mètres de long et six mètres de profondeur. Le maire de Rouen, autorité de police, a interdit par un arrêté du 16 juillet 2020 et l'accès et l'occupation de l'entrepôt appartenant à la requérante. Par une ordonnance du 17 juillet 2020, la juge des référés a désigné, à la demande de la commune de Rouen, M. A... en qualité d'expert chargé de procéder aux premières constatations. Sur la base des conclusions de ce rapport, le maire a adopté, le 22 juillet 2020, un arrêté de péril imminent, des travaux ont été engagés et d'autres procédures, notamment d'expertise, se sont poursuivies. Un rapport a été déposé le 31 janvier 2022 par M. B..., expert désigné ultérieurement par une autre ordonnance de la juge des référés.

4. Par ailleurs, par un courrier du 23 décembre 2021, réceptionnée par Voies Navigables de France le 28 décembre 2021, la société Holding MB a sollicité l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subi en conséquence de l'effondrement du quai d'Elbeuf. Cette demande a été rejetée par une décision expresse du 24 février 2022. Par la présente requête, la société Holding MB demande à titre principal au tribunal de condamner Voies Navigables de France à l'indemniser de ses préjudices.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le régime de responsabilité applicable :

5. Il résulte de l'instruction que l'accès au quai qui s'est effondré, lequel appartient à VNF et n'a pas fait l'objet de la convention d'occupation temporaire mentionnée au point 2 du présent jugement, était interdit tant juridiquement que matériellement, compte-tenu de la présence de barrières, et ce tant par voie piétonne que par voie navigable. En outre, les dommages dont se plaint la société Holding MB ne trouvent pas leur origine dans l'utilisation du quai, totalement indifférent par lui-même à son activité commerciale et dont elle ne tirait aucune prestation. Contrairement à ce que fait valoir VNF, la seule circonstance que le quai qui s'est effondré soit situé entre le terre-plein objet de la convention d'occupation temporaire et le cours fluvial de la Seine ne suffit pas à créer une dépendance nécessaire entre l'ouvrage que constitue le quai et le terre-plein, lequel n'est au demeurant pas un ouvrage public. Il résulte de ce qui précède que, comme le soutient la société Holding MB, elle a la qualité de tiers au quai qui s'est effondré, propriété de VNF.

6. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

7. L'effondrement du quai d'Elbeuf, dont VNF a la garde, n'est pas inhérent à son existence ni son fonctionnement et présente un caractère accidentel. Par suite, seuls la faute de la victime – qui ne saurait être constituée comme le fait valoir VNF par sa connaissance des lieux objets de la convention d'occupation temporaire ni le caractère professionnel de ses activités – et la force majeure peuvent être de nature à exonérer VNF de sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices allégués :

8. Contrairement à ce que fait valoir VNF, si la résiliation partielle de la convention d'occupation temporaire dont était titulaire la société Holding MB est bien intervenue pour un motif – exposé – d'intérêt général, il résulte sans ambiguïté de la décision de résiliation partielle prise par le président du directoire du port de Rouen le 16 novembre 2020 qu'elle est motivée exclusivement par l'effondrement du quai ; dès lors, alors même qu'en vertu des règles applicables aux conventions d'occupation temporaire du domaine public, la société Holding MB n'avait pas un droit acquis au maintien de la convention, la requérante est fondée à soutenir que la résiliation trouve son origine directe, certaine et exclusive dans la chute du quai en litige, la convention ayant été renouvelée sans interruption depuis son origine et à nouveau renouvelée, dans son périmètre réduit, postérieurement à la décision du 16 novembre 2020.

Quant aux frais de démontage et de stockage des bâtiments :

9. La société Holding MB demande, en premier lieu, l'indemnisation de frais de démontage et de stockage des bâtiments qui étaient édifiés sur le terrain objet de la convention d'occupation temporaire et dont la déconstruction était rendue nécessaire par la résiliation partielle. Toutefois, en se bornant à produire six factures qui correspondent à des prestations décrites de manière particulièrement imprécises et non étayées par ses écritures, et dont l'une au moins comporte des ratures inexplicables pourtant soulignées en défense, la société Holding MB n'établit pas que lesdites factures auraient été acquittées ni, surtout, la réalité de son préjudice. Par suite, sa demande présentée à ce titre doit être rejetée.

Quant aux travaux :

10. En deuxième lieu, la société Holding MB demande le remboursement de frais de rénovation et de réfection du hangar entrepris et réalisés entre 2016 et 2019. Toutefois, en ce qui concerne le rideau métallique, il ne résulte pas de l'instruction qu'il n'a pas pu être démonté et réutilisé ou revendu. En ce qui concerne les travaux immobiliers, la société Holding MB se borne à se référer à des factures de travaux antérieurs de plusieurs années au fait générateur en litige, alors qu'elle a bénéficié desdits travaux durant plusieurs années – certains résultant d'ailleurs d'obligations législatives et réglementaires et présentant un caractère ponctuel – jusqu'au fait générateur et surtout ne produit aucun élément de nature à justifier qu'elle n'a pas déjà amorti comptablement et fiscalement ces travaux, et alors qu'il conviendrait en outre d'y appliquer un coefficient de vétusté. Enfin, elle indique avoir seulement déconstruit le hangar, de sorte qu'elle pourrait bénéficier du produit de ces travaux. Par suite, la réalité de son préjudice n'est pas établie et sa demande présentée à ce titre doit être rejetée.

Quant aux loyers :

11. La société Holding MB demande, en troisième lieu, l'indemnisation des loyers dont elle a été privée, son locataire ayant cessé de régler lesdits loyers à compter du 13 juillet 2020.

12. A cet égard, il résulte de l'instruction que si la convention d'occupation temporaire prévoyait que la preneuse était tenue d'occuper personnellement le bien objet de la convention, un avenant n°7 conclu à une date non précisée a prévu la possibilité pour la requérante de sous-traiter l'occupation et l'exploitation des installations, de sorte qu'aucune faute contractuelle ne peut, en tout état de cause, être retenue à son encontre.

13. La société Holding MB a conclu, le 14 juin 2018, un bail civil avec la société Challenge Invest. Ce contrat n'étant pas un bail d'habitation, le preneur ne bénéficie pas de la suspension du bail en cas d'édition d'un arrêté de péril par l'autorité de police compétente. Il résulte des stipulations de ce bail, et notamment de son article 16 que les parties ont prévu un mécanisme d'examen de la durée et de l'intensité des troubles subis par le preneur en cas de

destruction partielle des locaux – à supposer que les dommages subis tels qu’ils ont été exposés dans les rapports d’expertise puissent être qualifiés comme tels – faisant intervenir pour avis un architecte. Dans ses écritures, la société Holding MB se borne à soutenir que la société Challenge Invest a cessé de s’acquitter de son loyer, sans produire aucun document de nature à justifier ni de la mise en œuvre de cette clause, ni de la réalité de cette perte ni surtout du lien entre la cessation de paiement des loyers et l’effondrement du quai d’Elbeuf, alors qu’il ne résulte pas de l’instruction que les désordres relevés par les experts auraient rendu le hangar inutilisable. Par suite, sa demande présentée à ce titre ne peut qu’être rejetée.

Quant au préjudice moral :

14. En revanche, compte-tenu des multiples désagréments causés par l’effondrement du quai à l’activité de la société Holding MB, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en lui allouant la somme de 2 000 euros, tous intérêts échus à la date du présent jugement.

15. Il résulte de ce qui précède que la société Holding MB est seulement fondée à demander la condamnation de VNF à lui verser la somme de 2 000 euros, tous intérêts échus à la date du présent jugement.

Sur les conclusions relatives aux frais de procès :

16. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Holding MB, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que VNF demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de VNF une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Holding MB et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Voies Navigables de France est condamné à verser à la société Holding MB une indemnité de 2 000 euros, tous intérêts échus à la date du présent jugement.

Article 2 : VNF versera à la société Holding MB une somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions de VNF présentées sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Holding MB et à Voies Navigables de France.

Délibéré après l’audience du 28 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2201890

M. et Mme B...

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 28 novembre 2023
Décision du 9 janvier 2024**

19-04-01-02-05-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 mai 2022, et un mémoire, enregistré le 24 juillet 2023, M. et Mme A... B..., représentés par Me Taïeb, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme B... soutiennent que :

- la société par actions simplifiée (SAS) DOM COM 478 a souscrit dans les délais la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sur le formulaire 2035-SD auprès du service des impôts des entreprises de Cayenne ;

- si elle a manqué à ses obligations de télétransmission de cette déclaration de bénéfices, elle n'en est pas moins à jour de ses déclarations fiscales au sens de l'article 199 undecies B du code général des impôts et elle n'encourrait que des pénalités pour défaut de télédéclaration ;

- la doctrine administrative exprimée par l'instruction publiée au BOI-BIC-DECLA-30-60-40 n° 120 admet que le non-respect de la télédéclaration n'est sanctionné que par des amendes ;

- dès lors que la SAS DOM COM 478 n'a été immatriculée que le 19 février 2015 au registre du commerce et des sociétés, elle n'avait, en qualité de société en formation dépourvue

de personnalité juridique jusqu'à cette date, aucune obligation de déposer ses comptes annuels au greffe du tribunal de commerce ;

- cette société était donc à jour de ses obligations fiscales, sociales et de dépôt de comptes, étant précisé, à titre subsidiaire, que ces dernières obligations régies par le code de commerce sont sans lien avec l'obligation fiscale de déclaration de BIC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que si la déclaration de BIC de l'exercice clos le 31 décembre 2014 a bien été adressée au service des impôts des entreprises de Cayenne, il ne peut être considéré que la SAS DOM COM 5478 ait effectué les diligences nécessaires pour respecter ses obligations de dépôt de comptes au titre du même exercice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme B... détiennent 7, 40 % des actions de la SAS DOM COM 478 créée au cours du mois de décembre 2014. Les investissements réalisés dans le département de la Guyane par cette société, qui avait opté pour le régime d'imposition des sociétés de personnes prévu par l'article 8 du code général des impôts, ont donné lieu, en 2015, à une réduction de l'impôt sur le revenu acquitté par le couple de contribuables. A l'issue d'un contrôle sur pièces de leur déclaration de revenus de l'année 2015 opéré suivant la procédure contradictoire de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale a, parmi d'autres chefs de redressement, remis en cause cette réduction d'impôt déterminée en application de l'article 199 undecies B du code général des impôts. M. et Mme B... demandent la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu procédant de cette remise en cause.

2. Aux termes de l'article 199 undecies B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs*

neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer (...) Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés, par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 (...) par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. (...) La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies (...) L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. (...) »

3. Il n'est pas contesté que la SAS DOM COM 478 était astreinte, en application de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts, à l'obligation de télétransmettre au service des impôts compétent sa déclaration de BIC au titre de son premier exercice de création qui courait du 3 décembre 2014 au 31 décembre 2014. Comme l'admet l'administration en défense, une déclaration a effectivement été souscrite sur formulaire papier auprès du service des impôts des entreprises de Cayenne le 8 avril 2015, quelques mois avant la réalisation, les 17 novembre 2015 et 20 novembre 2015, des investissements ayant donné lieu à la réduction d'impôt en litige. Si le manquement à l'obligation légale de télétransmission était susceptible d'exposer l'entreprise à des majorations de droits ou au paiement d'une pénalité forfaitaire en vertu de l'article 1738 du code général des impôts, cette méconnaissance n'est pas de nature à considérer qu'à la date de l'investissement, la SAS DOM COM 478 n'avait pas respecté ses obligations fiscales au sens des dispositions précitées de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

4. Mais aux termes de l'article L. 232-23 du code de commerce : « *Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique : 1° Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels (...) »* L'article 19 des statuts de la SAS DOM COM 478 stipule que son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et que, exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014. Il est constant que la SAS DOM COM 478 n'a pas déposé les comptes annuels de son premier exercice social clos en 2014. Quelles que soient les circonstances qui ont conduit à son immatriculation au cours du mois de février 2015, l'ensemble des conditions posées par la loi fiscale n'était donc pas rempli à la date de réalisation des investissements ayant engendré la réduction d'impôt. Au demeurant, les contribuables n'apportent aucune explication ou justification au retard pris par les organes décisionnaires de la société en formation pour procéder à son immatriculation alors que les stipulations claires et non équivoques de ses statuts constitutifs impliquaient nécessairement l'accomplissement de cette formalité avant le 31 décembre 2014. Par suite, l'entreprise ayant réalisé les investissements pouvait être regardée par l'administration fiscale comme ayant manqué à ses obligations de dépôt de ses comptes annuels au sens des dispositions précitées de l'article 199 undecies du code général des impôts. Ce seul motif justifiait la remise en cause de l'avantage fiscal.

5. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme B... ne sont pas fondés à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2015. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A... B... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

P. MINNE

T. DEFLINNE

Le greffier,

H. TOSTIVINT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202169

M. A... B...

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2024
Décision du 28 mars 2024

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 25 mai et 29 juillet 2022, 23 juin 2023 et 14 février 2024, M. A... B..., représenté par Me Labrusse, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles a délivré à l'EARL Ecurie de la vallée de Martigny un permis de construire pour la réhabilitation d'une grange en maison d'habitation et la construction d'un barn ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 31 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles a délivré à l'EARL Ecurie de la vallée de Martigny un permis de construire modificatif ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le permis de construire initial a été délivré sur la base d'un dossier de demande ne comportant pas l'ensemble des pièces requises par les dispositions des articles R. 431-8 à R. 431-10 du code de l'urbanisme, en particulier la justification des partis retenus pour assurer

l'insertion du projet dans son environnement, ni de documents graphiques permettant d'apprécier son insertion par rapport aux constructions avoisinantes, son impact visuel et le traitement des accès ;

- il a été délivré au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation préalable :

. de l'architecte des bâtiments de France, en méconnaissance de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet est situé dans le site inscrit du château de Malou ;

. de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en méconnaissance de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet conduit au changement de destination d'un bâtiment agricole ;

- il méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles ;

- il méconnaît les dispositions de l'article A 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles et celles de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-13 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et de l'article R. 424-6 du code de l'urbanisme.

Par trois mémoires enregistrés les 21 juillet et 3 octobre 2022 et 29 février 2024, la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles, représentée par la SELARL Concept Avocats, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer pour permettre la régularisation du permis de construire attaqué, et en toute hypothèse, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt donnant qualité à M. B... pour agir ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé ou à défaut, le tribunal pourra soit prononcer une annulation partielle dans le cadre de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation du ou des vices constatés dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du même code.

La requête a été communiquée à l'EARL Ecurie de la vallée de Martigny, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- et les observations de Me Le Goas, représentant la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles.

Les autres parties n'étaient pas présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 décembre 2021, l'EARL Ecurie de la vallée de Martigny a déposé une demande de permis de construire pour la réhabilitation d'une grange en maison d'habitation et la construction d'un barn, sur la parcelle cadastrée AO n° 29, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles. M. A... B... demande l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de cette commune lui a délivré le permis de construire sollicité. L'EARL s'est en outre vu délivrer, par un arrêté du 31 mai 2022 également contesté, un permis de construire modificatif portant sur la modification des façades de la maison d'habitation.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. Pour justifier de son intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire attaqué, M. B... fait valoir qu'il est propriétaire de terrains et constructions situés sur les parcelles qui en sont immédiatement voisines. Il soutient que le projet, qui crée notamment un important barn pour chevaux, va nécessairement engendrer une augmentation du trafic, ainsi que des nuisances sonores et olfactives, à proximité de sa maison d'habitation, dont la valeur vénale en sera d'autant réduite. Il indique en outre que les haies longeant la RD 111 ne sont pas suffisamment denses pour faire obstacle à toute vue sur les parcelles qu'elle longe. Par ailleurs, il souligne que l'importance de l'activité d'élevage que supportera le terrain d'assiette du projet affectera significativement la zone humide qui y est répertoriée.

5. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, si M. B... possède une maison d'habitation sur un ténement foncier immédiatement voisin, de l'autre côté de la RD 111, du terrain d'assiette du projet, celle-ci est située à un peu moins de cent mètres de cette voie et à plus de trois cents mètres du projet. Par les pièces produites, l'intéressé n'établit pas l'existence de vues sur sa maison, depuis le projet, et réciproquement, alors en outre que la RD 111 est bordée de haies d'une densité suffisante, fût-elle imparfaite, pour atténuer l'incidence de ces vues, à les supposer même existantes. Par ailleurs, M. B... n'apporte pas d'éléments suffisamment précis pour étayer l'existence des nuisances sonores et olfactives que le projet générerait, eu égard à son ampleur, ni davantage pour le trafic supplémentaire qu'il engendrerait, alors au demeurant qu'il se situe dans une zone majoritairement agricole. Il n'en apporte pas davantage concernant la perte de valeur vénale de son bien. Enfin, la circonstance que l'activité agricole exercée sur le terrain d'assiette du projet porte atteinte à la zone humide qui s'y situe est sans incidence sur les modalités d'utilisation de son bien par M. B... Dans ces conditions, ce dernier ne démontre pas que le projet en litige est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance du bien qu'il possède et ne justifie dès lors pas, même après avoir été invité à régulariser sa requête sur ce point, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre les permis de construire attaqués au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, cité au point 2.

6. M. B... relève enfin et surtout que, compte tenu de l'absence de toute urbanisation autour du projet, il est le seul tiers à être en mesure d'en contester la légalité. Toutefois, cette circonstance ne permet pas de déroger aux dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, qui encadrent strictement la détermination de l'intérêt donnant qualité pour agir contre un permis de construire, et de lui conférer une telle qualité alors même qu'il ne remplit pas les conditions qu'elles prévoient. Il lui appartenait alors, s'il l'estimait opportun, de saisir le préfet de l'Eure, qui n'est pas soumis aux restrictions prévues par ces dispositions, qu'il sollicite de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles le retrait des permis de construire litigieux, puis le cas échéant, qu'il les défère au tribunal administratif pour qu'il soit statué sur leur légalité.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas recevable à demander l'annulation des arrêtés des 7 avril et 31 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles.

Sur les frais du litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre

des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce dernier, une somme au titre des frais exposés par la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles et à l'EARL Ecurie de la vallée de Martigny.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Cotraud, premier conseiller,
Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 28 mars 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

J. Cotraud

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202697

M. E... et Mme G... A...

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2024
Décision du 28 mars 2024

68-02-04-03
68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 4 juillet 2022, 23 février, 14 juin et 28 novembre 2023, M. E... A... et Mme G... D... épouse A..., représentés par Me Sow, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 11 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. B... H... un permis de construire une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AB 685, ensemble les arrêtés des 22 décembre 2022 et 7 avril 2023 par lesquels le maire de la commune de Bois-Guillaume lui a délivré des permis de construire modificatifs ;

2°) d'enjoindre à M. H... de communiquer la copie intégrale de son acte de propriété, les côtes exactes de surface et de hauteur de la dalle en béton coulée ainsi que les factures afférentes ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bois-Guillaume et de M. H... une somme de 4 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les arrêtés attaqués ont été signés par une personne ne disposant pas d'une délégation de signature ;
- ils sont insuffisamment motivés ;
- ils méconnaissent les dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du 11 juin 2021 :

- est dépourvu de base légale, dès lors que le permis de construire a été délivré au regard des dispositions du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, alors qu'étaient applicables celles antérieures du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume, en vertu de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme ;
- méconnaît les dispositions de l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume ;
- méconnaît les dispositions de l'article 3.2 du règlement de la zone UBB1 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie ;
- méconnaît les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement ;
- méconnaît les dispositions de l'article 9 du règlement du lotissement ;
- méconnaît les articles 678 et 679 du code civil ;

L'arrêté du 22 décembre 2022 :

- méconnaît les dispositions de l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume ;
- méconnaît les dispositions des articles UG 10 et UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume ;
- méconnaît les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement.

L'arrêté du 7 avril 2023 :

- méconnaît les dispositions de l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume ;
- méconnaît les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement.

Par cinq mémoires en défense enregistrés les 7 novembre 2022, 11 janvier, 17 avril, 10 juillet et 15 décembre 2023, la commune de Bois-Guillaume, représentée par la SCP Lenglet Malbesin & Associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- à titre subsidiaire, aucun de ses moyens n'est fondé ;
- à titre infiniment subsidiaire, le ou les vices que le tribunal pourrait être amené à retenir peuvent faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Par trois mémoires en défense enregistrés les 20 janvier, 9 mai et 6 juillet 2023, M. B... H..., représenté par la SELARL Eloge Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. et Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, aucun des moyens de la requête n'est fondé ;
- à titre subsidiaire, le ou les vices que le tribunal pourrait être amené à retenir peuvent faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Par une ordonnance du 29 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2024 à 12 heures.

M. et Mme A... ont produit des pièces, enregistrées les 29 février et 12 mars 2024, et un mémoire, enregistré le 14 mars 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'ont pas été communiqués.

Par un courrier du 21 février 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité, au regard des dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement invoqué au soutien des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2021 du maire de la commune de Bois-Guillaume.

M. et Mme A... ont présenté des observations en réponse enregistrées les 29 février et 6 mars 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Thiellex, rapporteure publique,
- et les observations de Me Sow, représentant M. et Mme A....

Les autres parties n'étaient pas présentes, ni représentées.

Une note en délibéré, présentée par M. et Mme A..., a été enregistrée le 27 mars 2024.

Considérant ce qui suit :

1. La société Nexity Foncier Conseil s'est vu délivrer sur la commune de Bois-Guillaume, par arrêté du 15 mai 2018, un permis d'aménager un lotissement dénommé « La lisière de la Forêt verte », comportant huit lots à bâtir, un macrolot destiné à l'accueil de quatre logements locatifs sociaux et deux lots dédiés aux espaces communs, projet ultérieurement modifié par trois arrêtés des 6 novembre 2018 et 5 et 6 mars 2019. Le 19 mars 2021, M. B... H... a déposé une demande de permis de construire une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AB 685, située dans le lotissement précité. Par le premier arrêté attaqué du 11 juin 2021, le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré le permis de construire sollicité. Par un courrier du 13 mai 2022, M. et Mme A... ont formé un recours gracieux contre cet arrêté, implicitement rejeté. Par une ordonnance n° 2202804 du 29 juillet 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a suspendu l'exécution de cet arrêté. Par les deux autres arrêtés attaqués des 22 décembre 2022 et 7 avril 2023, le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. H... des permis de construire modificatifs.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens communs aux trois arrêtés attaqués :

S'agissant de la motivation :

2. Aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables. La motivation n'est pas nécessaire lorsque la dérogation est accordée en application des 1° à 6° de l'article L. 152-6* ».

3. M. et Mme A... ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration pour soutenir que les arrêtés attaqués sont insuffisamment motivés, dès lors qu'ils ne constituent pas des « décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent » au sens de ces dispositions. En tout état de cause, les dispositions de l'article L. 424-3 précités imposent seulement que les prescriptions assortissant un permis de construire soient motivées. Par suite, et dès lors que M. et Mme A... n'allèguent pas une telle insuffisance, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des arrêtés attaqués doit être écarté.

S'agissant de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme :

4. La circonstance que les travaux de construction ne soient pas exécutés conformément au permis de construire délivré, le cas échéant ultérieurement modifié, est sans incidence sur sa légalité. Par ailleurs, si M. et Mme A... ont signalé de telles irrégularités au maire de la commune de Bois-Guillaume, ils ne contestent pas dans la présente instance le refus de ce dernier de dresser procès-verbal en application des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le document d'urbanisme applicable :

5. Aux termes de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme : « (...) / Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...) ».

6. Les dispositions précitées se bornent à prévoir que pendant un délai de cinq ans à compter de la réception, par l'administration, de la déclaration d'achèvement du lotissement, les dispositions des documents d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement ne peuvent fonder le refus de délivrance d'un permis de construire. Elles ne s'opposent ainsi pas à leur application pourvu qu'elles ne fassent pas obstacle à cette délivrance.

7. Il ressort des pièces du dossier que les travaux de réalisation du lotissement « La lisière de la Forêt verte » ont été déclarés achevés le 15 mars 2019. Les dispositions du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, approuvées le 13 février 2020 et entrées en vigueur le 21 février, au regard desquelles le permis de construire initial a été délivré, sont intervenues dans le délai de cinq ans suivant le 15 mars 2019. Eu égard à ce qui a été dit au point précédent, les dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme ne faisaient pas obstacle à ce que le maire de la commune de Bois-Guillaume examine la demande de permis de construire déposée par M. H... au regard de ce document d'urbanisme nouveau et lui délivre un permis de construire. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que, en délivrant, le 22 décembre 2022, un permis modificatif n° 1, le maire de la commune de Bois-Guillaume a réexaminé et autorisé le projet, demeuré inchangé sauf en ce qui concerne son emprise au sol, au regard des dispositions de l'ancien plan local d'urbanisme communal. Les requérants ne contestent pas, dans cette mesure, la légalité de ce permis de construire modificatif. Ce moyen doit par suite être écarté.

En ce qui concerne le permis de construire initial en ce qu'il n'a pas été modifié par les permis de construire modificatifs ultérieurs :

S'agissant de la compétence du signataire :

8. Par arrêté du 8 juillet 2020, M. C... F..., troisième adjoint au maire de la commune de Bois-Guillaume a reçu délégation de fonctions en matière d'autorisations d'utilisation du sol, lui permettant de délivrer les permis de construire. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire doit être écarté.

S'agissant de l'implantation du projet par rapport aux limites séparatives :

9. De première part, aux termes de l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume : « 7.1 Pour les constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure à 500 m² : / - Les constructions seront édifiées à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel sans jamais être inférieure à 5 mètres (...) 7.4 Une implantation en limite est autorisée lorsque la construction s'adosse à un bâtiment existant sur la propriété voisine en restant à l'intérieur du mur auquel elle s'adosse et s'insère dans un ensemble de constructions en bon état. / 7.5 Secteur UGa / Toute construction devra respecter une marge de recueil de 20 mètres par rapport aux limites de propriété jouxtant la Forêt Verte, sauf pour les bâtiments annexes d'une surface de plancher ou emprise au sol inférieure à 20 m² ».

10. De deuxième part, aux termes de l'article 3.2 du règlement de la zone UBB1 du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie : « Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives : / - si leur hauteur au point le plus haut n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative et si leur gabarit reste compris à l'intérieur d'un angle de 45° au-delà des 3,5 m (voir schéma opposable n° 26 au sein du Livre 1) ; / - ou si elles s'adossent à un mur de clôture existant ou à un bâtiment implanté en limite. Dans ce cas, la hauteur du bâtiment à implanter (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère) ne peut dépasser la hauteur du point le plus haut du mur de clôture ou du bâtiment contre lequel est réalisé l'adossement (pris en limite séparative au droit du bâtiment à implanter) et le gabarit du nouveau bâtiment doit rester compris à l'intérieur d'un angle à 45° au-delà de la hauteur du mur ou du bâtiment existant sur lequel il s'adosse (voir schéma opposable n° 27 au sein du Livre 1). / En cas de retrait, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 m vis-à-vis de la limite séparative (soit $L \geq H/2$ et ≥ 3 m) ».

11. De troisième part, aux termes de l'article 7 du lotissement « La lisière de la Forêt verte » : « Les constructions seront implantées en tenant compte du document graphique PA 4. / Dans le cas où les constructions ne viendraient pas sur la limite séparative dans la zone d'implantation limitée, un retrait d'au moins 1,90 m serait alors exigé entre la construction et la limite. / En cas d'implantation en limite séparative, la façade de la construction sera aveugle ».

12. Enfin, aux termes de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme : « (...) / Dans le cas d'un lotissement (...), l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

13. Il résulte de ces dispositions, applicables notamment aux permis de construire, que si les règles d'un plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent à l'ensemble des constructions d'un lotissement dans leurs relations avec les parcelles situées à l'extérieur du périmètre de ce lotissement, elles ne sont pas, sauf prescription contraire du plan, applicables à l'implantation des constructions à l'intérieur de ce périmètre.

14. En premier lieu, en l'absence de prescription contraire de l'un ou l'autre plan mentionnés aux points 9 et 10, M. et Mme A... ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions qui y sont citées, dès lors que les limites séparatives en cause ne jouxtent pas des parcelles extérieures au lotissement. Par suite, le moyen tiré de leur méconnaissance doit en tout état de cause être écarté.

15. En second lieu, aux termes de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. / Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation est contesté dans les conditions prévues à l'article L. 600-5-2, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à son encontre passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense le concernant (...)* ».

16. Il résulte de ces dispositions qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est, en principe, irrecevable. Lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction doit informer les parties de son irrecevabilité, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sauf s'il décide de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens, postérieure à la production du mémoire en cause. Il est toujours loisible au président de la formation de jugement de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient. Il doit y procéder dans le cas particulier où le moyen est fondé sur une circonstance de fait ou un élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense et est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

17. Il ressort des pièces du dossier que le premier mémoire en défense, produit par la commune de Bois-Guillaume, a été enregistré le 7 novembre 2022 et communiqué aux autres parties le 8 novembre. M. et Mme A... ont pris connaissance de ce mémoire à cette même date. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement, citées au point 11, a été invoqué pour la première fois dans le mémoire enregistré le 23 février 2023. En réponse à l'invitation à présenter leurs observations au moyen d'ordre public, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de ce moyen, en vertu des dispositions citées au point 15, les requérants font valoir qu'ils ont fait état dès leur recours gracieux de l'illégalité du projet au regard de ces dispositions, une telle circonstance est sans incidence et manque en

tout état de cause en fait. Ils ne peuvent en outre valablement soutenir qu'en invoquant le défaut de base légale du permis de construire initial, ils ont entendu se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement, ni même de ce règlement de manière générale. De plus, si un premier permis modificatif, réduisant l'emprise au sol du projet, a été versé à l'instance le 11 janvier 2023, il n'a pas eu pour objet, ni pour effet de modifier l'implantation du projet par rapport aux limites séparatives. Dans ces conditions, et en l'absence de circonstances nouvelles au sens du principe rappelé au point précédent, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement est irrecevable.

18. En tout état de cause, et contrairement à ce que les requérants soutiennent, les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement ne font pas obstacle à l'implantation d'une construction en limite séparative, pourvu que la façade de la construction soit aveugle, ce que prévoit le projet pour la façade est. En revanche, la façade ouest du projet n'est pas implantée en limite séparative et n'est dès lors pas soumise, dans cette mesure, aux dispositions précitées. Implantée à 1,90 mètre de la limite séparative, elle en respecte au demeurant les prescriptions. A la supposer même avérée, la circonstance que les travaux n'auraient pas été exécutés conformément au permis de construire délivré est sans incidence sur sa légalité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement doit être écarté.

S'agissant de la méconnaissance des dispositions des articles 678 et 679 du code civil :

19. Un permis de construire, qui est délivré sous réserve des droits des tiers, a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme. M. et Mme A... ne peuvent dès lors utilement invoquer la méconnaissance des dispositions des articles 678 et 679 du code civil. Ce moyen doit par suite être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le permis de construire initial en ce qu'il a été modifié par les permis de construire modificatifs ultérieurs :

20. Aux termes de l'article 9 du règlement du lotissement relative à l'emprise au sol des constructions : « *Il n'est pas fixé de règle complémentaire à celles du PLU (Emprise inférieure à 20 %). L'emprise du projet étant de 7 300 m², la totalité de l'emprise au sol est donc de 1 460 m², soit 162 m² par lot* ».

21. Si le projet tel qu'autorisé par le permis de construire initial prévoyait une emprise au sol de 179 m², celle-ci a été réduite à 161,88 m² par le permis de construire modificatif délivré par arrêté du 22 décembre 2022, inférieure à l'emprise au sol maximum de 162 m² et de 20 % de la superficie du terrain d'assiette fixée par les dispositions précitées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le permis de construire modificatif n° 1 délivré le 22 décembre 2022 :

22. En premier lieu, le permis modificatif délivré le 22 décembre 2022 a été signé par le maire de la commune de Bois-Guillaume. Le moyen tiré de l'incompétence de son signataire doit par suite être écarté.

23. En deuxième lieu, aux termes de l'article UG 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume relatif à la hauteur des constructions : « 10.1 La hauteur des constructions est la mesure verticale séparant la surface du sol naturel avant remodelage du terrain) d'une surface parallèle passant par le point le plus haut de la construction. / 10.2 Hauteur maximale / Toute construction nouvelle ne peut dépasser la hauteur « H » ni comporter de façades supérieures à la hauteur « h » fixées ci-dessous (...) / 10.3 Dans la hauteur comprise entre « H » et « h » définies ci-dessus peuvent être édifiés : / - un étage partiel n'excédant pas 50 % de l'emprise au sol de la construction (...) », ces deux hauteurs « H » et « h » étant respectivement fixées, par un schéma, à 10 mètres et 6 mètres. Aux termes de l'article UG 11 du même règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions : « 11.1 La hauteur du plancher bas du rez-de-chaussée ne devra pas excéder 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel sauf pour les extensions de bâtiments existants dont le rez-de-chaussée est situé à une hauteur supérieure à 0,30 mètre par rapport au terrain naturel. (...) ».

24. Il ressort des pièces du dossier que le projet tel que modifié par le permis modificatif n° 1 présente une hauteur mesurée à l'acrotère de 5,97 mètres par rapport au terrain naturel, inférieure à la hauteur « h » fixée par les dispositions précitées. La hauteur du plancher se situe en outre au niveau du terrain naturel. Les requérants n'apportent à cet égard aucun élément permettant d'établir le caractère erroné ou frauduleux du niveau du terrain naturel indiqué sur les plans produits dans la demande de permis modificatif. A la supposer même avérée, la circonstance que, en particulier, la dalle de béton déjà coulée ne respecterait pas l'autorisation de construire délivrée est sans incidence sur sa légalité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles UG 10 et UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume doit être écarté.

25. En troisième lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 21, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 9 du règlement du lotissement doit être écarté.

26. En quatrième lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume doit être écarté comme inopérant.

27. En dernier lieu, M. et Mme A... ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement à l'encontre du permis de construire modificatif attaqué dès lors qu'il n'a pas pour objet de modifier l'implantation du projet par rapport aux limites séparatives. Ce moyen doit par suite être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le permis de construire modificatif n° 2 délivré le 7 avril 2023 :

28. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 8, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 7 avril 2023 doit être écarté.

29. En deuxième lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Guillaume doit être écarté comme inopérant.

30. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 27, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement doit être écarté comme inopérant.

31. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, ni d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Bois-Guillaume, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 11 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. H... un permis de construire, ensemble les arrêtés des 22 décembre 2022 et 7 avril 2023 par lesquels le maire de la commune de Bois-Guillaume lui a délivré des permis de construire modificatifs, doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

32. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

33. Il résulte de ces dispositions que le paiement des sommes exposées et non comprises dans les dépens ne peut être mis à la charge que de la partie qui perd pour l'essentiel. La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre la décision initiale, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de ces dispositions, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre.

34. Dans ces conditions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Bois-Guillaume et M. H... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E... et Mme G... A..., à la commune de Bois-Guillaume et à M. B... H...

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Cotraud, premier conseiller,
Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 28 mars 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

J. Cotraud

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202846

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 28 mars 2024

Décision du 11 avril 2024

PCJA : 335-01 ; 095-02-06

Code Lebon : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2022, M. B... A..., représenté par Me Boyle, demande au tribunal :

- 1) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 9 mai 2022 par laquelle le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de délivrance d'une carte de résident ;
- 3) d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer une carte de résident sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou à défaut à son profit .

Il soutient que :

- la décision a été prise par un auteur ne justifiant pas de sa compétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'article L. 424-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2022, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juillet 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Mulot, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. B... A..., ressortissant afghan né en 1978, s'est présenté le 24 février 2017 au guichet unique pour y déposer une demande d'asile. Par une décision du 4 février 2020, la Cour nationale du droit d'asile lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. En conséquence, il s'est vu délivrer par le préfet de l'Eure une carte de séjour temporaire pluriannuelle valable du 2 décembre 2020 au 1^{er} décembre 2024. Estimant remplir les conditions pour se voir délivrer une carte de résident, il a formalisé une telle demande par un courriel de son conseil du 25 mars 2022. Par une décision du 9 mai suivant dont M. A... demande l'annulation, le préfet de l'Eure a rejeté cette demande.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 424-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (...) et justifiant de quatre années de résidence régulière en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, sous réserve de la régularité du séjour* ».

3. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article L. 743-1 du même code dans sa version en vigueur à la date à laquelle M. A... a sollicité le bénéfice d'une protection internationale, reprises aujourd'hui aux articles L. 541-1 et L. 541-2 dudit code dans sa version issue de l'ordonnance du 16 décembre 2020, que le demandeur d'asile dont l'examen de la

demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français et que l'attestation de demande d'asile dont il dispose « *vaut autorisation provisoire de séjour* ».

4. Il résulte de ce qui précède qu'en opposant à M. A... que « la résidence régulière s'apprécie à compter de la délivrance de la première carte de séjour », alors que M. A... était en situation régulière dès la délivrance du récépissé de demande d'asile, le préfet de l'Eure a commis une erreur de droit. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

5. Eu égard au motif d'annulation énoncé ci-dessus, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. A... d'une carte de résident, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Eure, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel du requérant, de procéder à cette délivrance dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Enfin, M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Boyle, avocat de M. A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Boyle de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de l'Eure du 9 mai 2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Eure ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel du requérant de délivrer à M. A... une carte de résident dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Boyle une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Boyle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à Me Boyle et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2204076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société T.E.R.H. Monuments Historiques

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laure Favre
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 5 avril 2024
Décision du 3 mai 2024

39-02-005

C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 octobre 2022 et 27 février 2023, la société T.E.R.H. Monuments Historiques, représentée par Me Liebaux, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Rouen à lui verser la somme totale de 999 961,56 euros HT du fait de son éviction irrégulière de l'attribution du lot n° 1 « maçonnerie – pierre de taille » du marché public de travaux portant sur la restauration du massif occidental et des vitraux du bras sud du transept de l'abbatiale Saint-Ouen, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 2022 et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Rouen la somme de 5 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société T.E.R.H. Monuments Historiques soutient que :

- l'ordonnance n°2200384 du 23 février 2022 de la juge des référés précontractuels du tribunal est dépourvue de l'autorité de la chose jugée ;
- la candidature de la société Normandie Rénovation n'était pas incomplète au sens des dispositions de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique ;
- la candidature initiale de la société Normandie Rénovation était irrecevable dès lors que son dossier ne satisfaisait pas aux exigences posées par le règlement de la consultation ;

- la demande de complément adressée par la commune de Rouen à la société Normandie Rénovation en cours de procédure de passation et l'autorisation d'apporter des compléments à sa candidature et à son offre méconnaissent le respect d'égalité de traitement des candidats ;
- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, la société Normandie Rénovation a apporté une modification substantielle à sa candidature puis à son offre en présentant au cours de la procédure de passation comme sous-traitant la société Réatub, disposant de la compétence « échafaudage » exigée ;
- l'offre de la société Normandie Rénovation est irrégulière car, si elle a pu renseigner le poste « dépose et repli en fin de travaux » dans son bordereau de prix unitaire, elle ne dispose pas en propre de cette compétence ;
- la société Réatub n'a pas transmis de formulaire DC1, a produit un formulaire DC2 partiellement renseigné et un formulaire DC4 irrégulier ;
- l'offre modifiée de la société Normandie Rénovation n'a été classée première qu'au regard des moyens humains et matériels de la société Réatub ;
- la société T.E.R.H. Monuments Historiques présentait une chance sérieuse de remporter le marché litigieux au regard de ses qualités techniques, de son prix et du classement de son offre classée en deuxième position ;
- le préjudice subi du fait de sa perte de chance sérieuse d'obtenir le marché litigieux correspond à la perte de sa marge nette, laquelle s'établit à taux de 20 %, soit un manque à gagner de 979 961,56 euros HT ;
- le préjudice subi résultant des frais exposés pour soumissionner au marché litigieux s'élève à 20 000 euros HT.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2023, la commune de Rouen, représentée par Me Verilhac, conclut à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à titre infiniment subsidiaire à ramener les prétentions de la requérante à de plus justes proportions et à ce qu'il soit mis à la charge de la société T.E.R.H. Monuments Historiques la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société requérante ne produit pas le contrat contesté ;
- l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance n°2200384 du 23 février 2022 de la juge des référés précontractuels du tribunal s'oppose aux prétentions de la société T.E.R.H. Monuments Historiques ;
- la société Normandie Rénovation avait, aux termes de son mémoire technique, expressément indiqué que les prestations « échafaudage » seraient réalisées par la société Réatub, exposant ses capacités professionnelles, techniques et financières ;
- l'absence d'indication claire par la société Normandie Rénovation sur le fait que sa candidature s'appuyait sur un autre opérateur économique, compte tenu des autres éléments de son offre, relevait d'une simple imprécision ;
- conformément aux articles R. 2144-2 et R. 2144-6 du code de la commande publique, la commune de Rouen a demandé à l'ensemble des candidats de préciser clairement s'ils entendaient s'appuyer sur les capacités d'un autre opérateur, et le cas échéant, de communiquer les éléments exigés par le règlement de consultation ;

- la société Normandie Rénovation n'a pas modifié son offre mais n'a fait que compléter sa candidature, dès lors que les éléments relatifs aux capacités techniques d'un candidat ne constituent pas des éléments substantiels de sa candidature ;
- le DC4 fourni est régulier dès lors que la prestation de mise en place et de location d'échafaudage multidirectionnel sur le massif occidental est conforme aux normes en vigueur, qu'il comprend également le démontage de celui-ci et que la certification Qualibat 1413 vise l'activité de montage ;
- la société Réatub, en s'engageant à respecter le cahier des charges, s'est engagée à mettre ses moyens à la disposition de la société Normandie Rénovation ;
- l'ensemble des renseignements visés par les formulaires DC1 et DC2 sont fournis dans le dossier produit par la société Normandie Rénovation, l'importance du personnel d'encadrement et la liste des travaux effectués au cours des cinq dernières années figurent au dossier de la société Réatub ;
- à titre subsidiaire, la marge nette de la société requérante s'établit au maximum à un taux de 15%.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-387/14, Esaprojekt sp. z o.o. du 4 mai 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,
- et les observations de Me Liebaux, représentant la société T.E.R.H. Monuments Historiques, et de Me Verilhac, représentant la commune de Rouen.

Une note en délibéré, présentée pour la société T.E.R.H. Monuments Historiques, a été enregistrée le 10 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2021, modifié le 28 juillet suivant, la commune de Rouen a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de travaux portant sur la restauration du massif occidental et des vitraux du bras sud du transept de l'abbatiale Saint-Ouen. La société T.E.R.H. Monuments Historiques a présenté une offre pour le lot n° 1 « maçonnerie – pierre de taille » du marché. Elle a été informée, par un courrier du 28 septembre 2021, du rejet de son offre, classée en deuxième position, et de l'attribution de ce lot à la société Normandie Rénovation. La société T.E.R.H. Monuments Historiques a demandé l'annulation de la procédure de passation de ce marché. Par une ordonnance n°2103807 du 25 octobre 2021, la juge des référés précontractuels du tribunal a

annulé la procédure de passation au stade de l'analyse des candidatures au motif que la commune de Rouen avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des capacités de la société Normandie Rénovation. Après avoir repris la procédure de passation au stade de l'analyse des candidatures, le pouvoir adjudicateur a de nouveau sélectionné l'offre de la société Normandie Rénovation. La société T.E.R.H. Monuments Historiques, qui a été informée du rejet de son offre par courrier du 25 janvier 2022, a demandé l'annulation de la procédure de passation de ce marché. La juge des référés précontractuels du tribunal a rejeté son recours par une ordonnance n°2200384 du 23 février 2022. Dans le cadre de la présente instance, la société demande la condamnation de la commune de Rouen à réparer le préjudice subi du fait de sa perte de chance sérieuse d'obtenir le marché litigieux, évalué à 979 961,56 euros HT ainsi que le préjudice subi résultant des frais exposés pour soumissionner à celui-ci s'élevant à 20 000 euros HT.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours de conclusions indemnitaires ainsi que d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'irrégularité de la procédure de passation :

3. Aux termes de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique : *« L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. / Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. »*. Aux termes de l'article R. 2142-1 du même code : *« Les conditions de participation à la procédure de passation relatives aux capacités du candidat mentionné à l'article L. 2142-1, ainsi que les moyens de preuve acceptables, sont indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation. »*. Aux termes de l'article R. 2142-3 de ce code : *« Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. (...) »*.

4. En outre, aux termes de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique : *« Le candidat produit à l'appui de sa candidature (...) 2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat. »*. Aux

termes de l'article R. 2143-12 du même code : « *Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.* ». Aux termes de son article R. 2144-1 : « *L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-3 à R. 2144-5.* ». Aux termes de son article R. 2144-2 : « *L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. (...)* ». Aux termes de son article R. 2144-3 : « *La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 2144-6 de ce code : « *L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.* ».

5. Si les dispositions précitées du code de la commande publique ont pour effet de donner à la personne publique, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, la faculté de demander, sur un plan de stricte égalité, aux candidats de fournir certains documents liés à leur capacité technique ou financière d'exécuter le marché, elles ne sauraient lui conférer la possibilité, dès lors qu'un candidat n'a pas justifié de sa capacité juridique lui permettant de déposer sa candidature, de compléter le dossier de celle-ci pour assurer la recevabilité de sa demande.

6. En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-387/14, Esaprojekt sp. z o.o. du 4 mai 2017, qu'après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, un opérateur économique ne peut transmettre au pouvoir adjudicateur, pour justifier qu'il remplit les conditions de participation à une procédure de marché public, des documents ne figurant pas dans son offre initiale, tels qu'un contrat exécuté par une entité tierce ainsi que l'engagement de cette dernière de mettre à la disposition de cet opérateur des capacités et des ressources nécessaires à l'exécution du marché en cause sans méconnaître l'égalité de traitement des candidats.

7. Enfin, le point 6.1 du règlement de la consultation, portant sur les documents devant être joints à chacune des candidatures, exige notamment, s'agissant du lot n° 1 du marché litigieux, la production par les candidats de la certification Qualibat 1413 « Montage d'échafaudages fixes technicité supérieure » ou de références équivalentes de travaux de restauration d'édifices classés Monuments Historiques, de période équivalente, en cours de réalisation ou réalisés au cours des cinq dernières années.

8. En premier lieu, la commune de Rouen ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de la juge des référés précontractuels du 23 février 2022, dès lors que les décisions du juge du référé bien qu'exécutives en vertu de l'article L. 11 du code de justice administrative, ne possèdent qu'un caractère provisoire et ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée.

9. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, lors du dépôt de son offre, la société Normandie Rénovation, laquelle n'établit ni même n'allègue être titulaire de la certification Qualibat 1413, n'a pas apporté la preuve qu'elle disposerait de cette dernière en

s'appuyant sur un autre opérateur économique pour l'exécution du marché. Si la commune de Rouen se prévaut du mémoire technique de la société Normandie Rénovation, selon lequel celle-ci est susceptible de recourir à un sous-traitant, la société Réatub, qui aurait les capacités techniques et moyens adaptés au projet pour l'installation des échaudages, ce document se borne, en tout état de cause, à faire état d'un potentiel recours à cette dernière société qui n'avait pas, à ce stade, produit d'engagement écrit d'exécuter les travaux. Le 12 janvier 2022, la commune de Rouen, qui a décidé de poursuivre la procédure d'attribution du marché au stade de l'analyse des candidatures, à la suite de l'annulation de la procédure de passation du marché en cause par la juge des référés précontractuels du tribunal, a adressé un message aux quatre candidats à l'attribution du marché mentionnant qu' « (...) après analyse des documents de la candidature, il a été constaté que vous n'avez pas remis le document Qualibat 1413, il est cependant évoqué la possibilité de recourir à un tiers qui détiendrait la compétence et les références adaptées (...) » et leur a demandé de produire les documents concernant les capacités professionnelles, techniques et financières du tiers auquel ils entendaient, le cas échéant, recourir. Le complément apporté le 17 janvier 2024 par la société Normandie Rénovation concernant la déclaration de sous-traitance de la société Réatub, d'un montant de 1 426 800 euros HT, ne représente toutefois pas une simple clarification ponctuelle ou une correction d'erreurs matérielles manifestes, mais affecte la vérification des capacités de cet opérateur et constitue une modification substantielle et significative de son offre initiale. Dans ces conditions, en admettant la présentation par la société Normandie Rénovation des documents relatifs à la déclaration de sous-traitance de la société Réatub afin de compléter son offre initiale, la commune de Rouen a favorisé indûment cet opérateur par rapport aux autres candidats et a violé ainsi le principe d'égalité de traitement des candidats.

En ce qui concerne le préjudice subi :

10. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché. Dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

11. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'offre de la société T.E.R.H. Monuments Historiques a été classée deuxième sur quatre offres, avec une note globale de 89,76 points contre 100 points pour l'attributaire, en obtenant notamment la note de 30 points, contre 40 points pour la société Normandie Rénovation, concernant le sous-critère du critère de la valeur technique portant sur les moyens matériels, humains, qualifications, compétences, références. Dès lors, la société requérante établit qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché si l'irrégularité ayant conduit à son éviction n'avait pas été commise.

12. Il résulte du principe énoncé au point 10 du présent jugement que si la société requérante peut prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner, elle ne peut en revanche prétendre à l'indemnisation des frais de présentation de son offre.

13. La société T.E.R.H. Monuments Historiques allègue que son taux de marge nette s'établit à 20 % en l'espèce. Une attestation versée aux débats, établie par le commissaire aux

comptes de la société, a évalué à 26,60 % le taux de marge nette que lui aurait procuré le marché en litige au regard des chiffres des trois derniers exercices, après avoir vérifié la concordance des éléments chiffrés avec les comptes annuels de la société et leur cohérence. Pour contester le taux retenu, la commune de Rouen se borne à estimer le taux de marge nette de la société requérante à 15%, compte tenu de l'évolution des charges et de l'inflation ainsi que du caractère en cours d'exécution des travaux. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du manque à gagner en l'évaluant à 20 % du montant de l'offre proposée. Dès lors que la société requérante a proposé une offre d'un montant de 4 899 807,80 euros, il y a lieu de condamner la commune de Rouen à lui verser 979 961,56 euros correspondant à 20 % du montant de cette somme.

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune de Rouen à verser la somme de 979 961,56 euros à la société T.E.R.H. Monuments Historiques en réparation du préjudice subi du fait de son éviction illégale du lot n° 1 « maçonnerie – pierre de taille » du marché public de travaux portant sur la restauration du massif occidental et des vitraux du bras sud du transept de l'abbatiale Saint-Ouen.

En ce qui concerne les intérêts et la capitalisation des intérêts :

15. Les sommes qui sont allouées à la société T.E.R.H. Monuments Historiques portent intérêts à compter du 25 juillet 2022, date de la réception de sa demande indemnitaire préalable par la commune de Rouen. La société requérante a droit à la capitalisation des intérêts dus à compter du 25 juillet 2023, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêt, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Rouen la somme de 1 500 euros à verser à la société T.E.R.H. Monuments Historiques sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société T.E.R.H. Monuments Historiques, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Rouen sur leur fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Rouen est condamnée à verser à la société T.E.R.H. Monuments Historiques la somme de 979 961,56 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 2022. Les intérêts échus à la date du 25 juillet 2023, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de Rouen versera la somme de 1 500 euros à la société T.E.R.H. Monuments Historiques sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société T.E.R.H. Monuments Historiques et à la commune de Rouen.

Copie en sera transmise, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder présidente,
- M. Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

L.FAVRE

Signé :

C.VAN MUYLDER

Le greffier,

Signé :

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J.-B. MIALON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2300544

Mme A...

**Mme Héloïse Jeanmougin
Magistrate désignée**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 18 janvier 2024
Décision du 29 janvier 2024**

04-02-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n° 2221110 du 3 février 2023, le président de la 6^{ème} section du tribunal administratif de Paris a transmis le dossier de la requête de Mme A... au Tribunal administratif de Rouen.

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2022 au greffe du tribunal administratif de Paris, Mme D... A..., représentée par la SELARL DBKM Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la contrainte décernée le 23 septembre 2022 par le directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris pour le recouvrement, à hauteur de la somme de 304,90 euros, des indus d'aides exceptionnelles de fin d'année au titre des années 2016 et 2017 et de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

2°) d'annuler la décision implicite rejetant sa demande de remise de ces indus et de prononcer la remise de ces indus ;

3°) d'enjoindre la restitution des sommes recouvrées ;

4°) de mettre à la charge respective de la caisse d'allocations familiales de Paris et de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

La contrainte :

- a été prise par une autorité incompétente ;
- a été émise sans preuve de la notification préalable d'une mise en demeure du 24 octobre 2018 ;
- n'est pas suffisamment motivée ;
- est illégale dès lors que des retenues sont pratiquées par la caisse d'allocations familiales de Paris et de la Seine-et-Marne pour le recouvrement des mêmes indus et alors qu'aucune disposition ne permet le recouvrement d'indus d'aides exceptionnelles de fin d'année sans l'accord de l'allocataire par retenue sur ses prestations et alors que les dettes sont quasiment soldées.

Le refus de remise gracieuse est illégal dès lors qu'elle est de bonne foi et qu'elle est dans une situation financière précaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2023, la caisse d'allocations familiales de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'opposition à contrainte n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2023, la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, représentée par la SELARL DAMC, conclut au non-lieu à statuer sur la remise, au rejet du surplus de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande concernant la remise gracieuse, une remise gracieuse partielle ayant été accordée à Mme A... et que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 9 novembre 2022 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle de Paris a accordé à Mme A... l'aide juridictionnelle totale ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jeanmougin en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la décision par laquelle la présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2016-1945 du 28 décembre 2016 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite ;
- le décret n° 2017-1785 du 27 décembre 2017 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux

bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, Mme Jeanmougin, magistrate désignée, a présenté son rapport et entendu les observations de Me Lahaye, pour la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, qui reprend ses écritures et insiste sur la circonstance que le code de la sécurité sociale n'oblige pas la caisse d'allocations familiales à publier ses délégations de signature.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., allocataire de prestations sociales, dépendait de la caisse d'allocations familiales de Paris avant son déménagement en Seine-Maritime en septembre 2020. Des indus de revenu de solidarité active et d'aides exceptionnelles de fin d'année au titre de 2016 et de 2017 lui ont été notifiés par la caisse d'allocations familiales de Paris. Mme A... demande au tribunal, d'une part, d'annuler la contrainte émise le 23 septembre 2022 par le directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris pour le recouvrement, à hauteur de la somme de 304,90 euros, des indus d'aides exceptionnelles de fin d'année au titre des années 2016 et 2017 et de la décharger de l'obligation de payer cette somme et, d'autre part, d'annuler la décision implicite par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de remise de ces indus et de prononcer la remise de ces indus.

Sur la contrainte :

2. D'une part, aux termes des articles 6 des décrets n° 2016-1945 du 28 décembre 2016 et n° 2017-1785 du 27 décembre 2017 : « *Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'État par l'organisme chargé du service de celle-ci. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le directeur de la caisse d'allocations familiales est compétent pour demander aux allocataires le remboursement des indus d'aides exceptionnelles de fin d'année et pour statuer sur les litiges relatifs à ces aides.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. (...)* ». Aux termes de l'article L. 100-1 de ce code : « *Le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables. (...)* ». Aux termes de l'article L. 100-3 du même code : « *Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par : 1° Administration : les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les*

organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale (...) » Aux termes de l'article L. 221-2 de ce code, applicable aux délégations de signature qui ont une nature réglementaire : « L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. (...) » Aux termes de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale : « Le directeur (...) peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut donner mandat à des agents de l'organisme en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile. (...) » Aux termes de l'article D. 253-6 de ce code, dans sa rédaction applicable : « Le directeur peut, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. / Il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme. / Cette délégation doit préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. (...) » Lorsqu'il prend une décision relative à l'aide exceptionnelle de fin d'année, le directeur de la caisse d'allocations familiales exerce une mission de service public administratif et est, à ce titre, soumis aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, alors même que la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est un organisme de droit privé. S'il peut déléguer à certains agents sa signature, cette délégation n'entre en vigueur qu'après publication, en l'absence de disposition explicitement contraire aux prévisions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que la décision du 2 juillet 2018 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris a consenti à Mme C... E..., en sa qualité de référente technique Contentieux de la caisse, une délégation pour signer la contrainte en litige aurait été publiée et serait donc entrée en vigueur. Par suite, la contrainte du 23 septembre 2022 par laquelle les indus de primes exceptionnelles de fin d'année ont été mis à la charge de Mme A..., qui n'a pas été signée par le directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris mais par Mme C... E... qui ne disposait pas d'une délégation de signature entrée en vigueur, n'a pas été prise par une autorité compétente et doit être annulée.

5. L'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre exécutoire ou d'une contrainte pour un motif de régularité en la forme ou de l'incompétence de son auteur n'implique pas nécessairement que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé, dès lors qu'il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement et dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision. Lorsque tout ou partie de l'indu a été recouvré, il appartient au juge, s'il est saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de rembourser la somme déjà recouvrée, de déterminer le délai dans lequel l'administration, en exécution de sa décision, doit procéder à ce remboursement, sauf à régulariser sa décision de récupération si celle-ci n'a été annulée que pour un vice de forme ou de procédure.

6. Il est donc loisible à la caisse d'allocations familiales, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement et dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision de contrainte mettant à la charge de Mme A... les indus de primes exceptionnelles de fin d'année

au titre des années 2016 et 2017. Au regard du motif d'annulation, seul susceptible d'être retenu, il est enjoint à la caisse d'allocations familiales territorialement compétente, sous réserve d'une régularisation de sa décision, de restituer à Mme A... les sommes recouvrées en exécution de la contrainte en litige, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur le refus de remise gracieuse :

7. Il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime a, le 15 novembre 2022, après que Mme A... a saisi le 11 octobre 2022 le tribunal, accordé à l'intéressée une remise partielle de ses indus de prime exceptionnelle de fin d'année, d'un montant restant alors dû de 289,60 euros, à hauteur de la seule somme de 72,40 euros. Les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet de la demande de remise gracieuse, qui a disparu de l'ordonnancement juridique et sur laquelle il n'y a plus lieu de statuer, doivent donc être regardées comme exclusivement dirigées contre la décision du 15 novembre 2022.

8. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'aide exceptionnelle de fin d'année, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide sociale, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise ou une réduction supplémentaire.

9. Mme A..., qui vit seule, ne conteste pas que ses ressources mensuelles étaient, au jour de l'examen de sa demande de remise gracieuse, de 1 243 euros. Elle établit des charges courantes d'au-maximum 750 euros mais ne précise pas si elle partage le loyer ou les autres charges liées à l'habitation avec Mme B... A..., dont le nom est mentionné sur la quittance de loyer qu'elle produit. La requérante ne conteste pas non plus que son quotient familial était de 627 euros en août 2023 et elle ne fait état d'aucune dégradation de sa situation financière depuis lors. Par suite, Mme A... n'établit pas être dans une situation de précarité telle qu'elle ne pourrait pas faire face, au jour du jugement, à son obligation de rembourser sa dette.

10. Il en résulte que Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 15 novembre 2022 lui accordant la remise gracieuse partielle de ses dettes ni leur remise gracieuse totale. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de la caisse d'allocations familiales de Paris et de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime au titre des frais d'instance. Il n'y a pas lieu non plus de mettre une somme à la charge de Mme A... au titre des mêmes frais, celle-ci n'étant pas la partie perdante pour l'essentiel.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La contrainte du 23 septembre 2022 émise par la caisse d'allocations familiales de Paris à l'encontre de Mme A... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la caisse d'allocations familiales territorialement compétente, sous réserve d'une régularisation de sa décision, de restituer à Mme A... les sommes recouvrées en exécution de la contrainte visée à l'article 1^{er}, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme A... est rejeté ainsi que les conclusions présentées par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... A..., à la SELARL DBKM Avocats, à la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, à la caisse d'allocations familiales de Paris et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 janvier 2023.

La magistrate désignée,

Le greffier,

signé

signé

H. JEANMOUGIN

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS



La caisse d'allocations familiales n'est pas dispensée de publier les délégations de signature de son directeur

Lorsqu'il prend une décision relative à l'aide exceptionnelle de fin d'année, le directeur de la caisse d'allocations familiales exerce une mission de service public administratif et est, à ce titre, soumis aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, alors même que la caisse d'allocations familiales est un organisme de droit privé. S'il peut déléguer à certains agents sa signature, cette délégation n'entre en vigueur qu'après publication, en l'absence de disposition explicitement contraire aux prévisions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2300544 – 18 janvier 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 492975.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2300862

SAS SIENNA AM FRANCE

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 21 mai 2024
Décision du 4 juin 2024**

19-01-03-06

19-04-02-01-08-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 février 2023 et le 18 septembre 2023, la société par actions simplifiée (SAS) Sienna AM France, représentée par Me Espasa-Mattei, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat au paiement des intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dont doit être assorti le remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) de la SAS Omicx au titre de l'exercice clos en 2019 pour un montant de 9 451 euros, augmenté des intérêts au taux légal en application de l'article 1231-6 du code civil ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Sienna AM France soutient que :

- le remboursement de sa créance de CIR, acquise auprès de la SAS Omicx le 19 août 2019, intervenu le 1^{er} août 2022 postérieurement au rejet de sa demande de remboursement, a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et ouvre droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement ;

- sa réclamation du 12 février 2020 sollicitant le remboursement de la créance de CIR de la SAS Omicx au titre de l'exercice clos en 2019, si elle était prématurée à cette date en raison

de l'absence de dépôt par cette société de ses déclarations et de sa liasse fiscale au titre de cet exercice, a été régularisée par ce dépôt intervenu le 8 juin 2021 ;

- en tout état de cause, la demande de remboursement adressée par le liquidateur de la SAS Omicx conjointement au dépôt de la liasse fiscale de la société, le 8 juin 2021, peut être regardée comme constituant la réclamation par laquelle a été sollicité le remboursement de sa créance de CIR qu'elle a acquise de cette société, dont le rejet est également antérieur au paiement intervenu le 1^{er} août 2022.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 19 juillet 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens soulevés par la SAS Sienna AM France ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 9 janvier 2024 fixant la clôture de l'instruction au 11 mars 2024 à 12h ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Poggi, représentant la SAS Sienna AM France.

Considérant ce qui suit :

1. Le fonds commun de titrisation Predirec Innovation 2020, représenté par la SA Acofi Gestion, devenue la SAS Sienna AM France, a acquis le 19 août 2019 une créance future de CIR de la SAS Omicx au titre de l'exercice clos par cette société en 2019. La SA Acofi Gestion a sollicité le remboursement de cette créance de CIR par un courrier du 12 février 2020, auquel l'administration fiscale n'a pas donné suite. Le 8 juin 2021, la SAS Omicx, en liquidation judiciaire depuis le 1^{er} avril 2020, a déposé sa déclaration de résultats, accompagnée de sa liasse fiscale et d'une demande de remboursement de CIR au titre de l'exercice clos en 2019. L'administration fiscale a rejeté cette demande par une décision du 7 avril 2022, au motif que la société avait cédé sa créance de CIR. Le 19 avril 2022, la SAS Sienna AM France a sollicité le remboursement de cette créance. Sa demande a fait l'objet d'une admission partielle par une décision du 28 juin 2022 et le remboursement correspondant a été versé le 1^{er} août 2022. Par une réclamation du 10 août 2022, la SAS Sienna AM France a sollicité le paiement d'intérêts

moratoires sur cette somme. L'administration fiscale ayant rejeté cette réclamation par une décision du 3 novembre 2022, la SAS Sienna AM France demande au tribunal de condamner l'Etat au paiement de ces intérêts moratoires.

Sur le bien-fondé de la demande de paiement d'intérêts moratoires :

2. Aux termes de l'article 244 *quater* B du code général des impôts : « *I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. (...)* » Aux termes de l'article 220 B du même code : « *Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter B.* » Aux termes du I de l'article 199 ter B de ce code : « *Le crédit d'impôt (...) défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. (...)* » Le II du même article prévoit que ces créances sont immédiatement remboursables lorsqu'elles sont constatées par des entreprises appartenant à certaines catégories, définies notamment au regard de leur taille ou de la qualification de jeune entreprise innovante.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (...)* » Aux termes de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales : « *L'administration des impôts ou l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation (...)* » Aux termes de l'article R. 199-1 du même code : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévue à l'article R. 198-10. / Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai (...)* »

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. (...)* »

5. La demande de remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche présentée sur le fondement des dispositions précitées de l'article 199 *ter* B du code général des impôts constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Un remboursement accordé par l'administration à la suite de l'admission d'une telle réclamation, qui tend à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire,

n'ouvre pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires. En revanche, un remboursement de créance de crédit d'impôt recherche qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la demande formée à cette fin a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions précitées de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, et ouvre en conséquence droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement.

6. En l'espèce, il est constant que l'administration a été destinataire, le 8 juin 2021, d'une demande de la SAS Omicx, représentée par son liquidateur judiciaire, tendant au remboursement d'une créance de CIR au titre de l'exercice clos en 2019. Cette demande a été rejetée par l'administration fiscale le 7 avril 2022 au motif que la SAS Omicx avait cédé sa créance de CIR au fonds de titrisation Predirec Innovation 2020, le 19 août 2019. Cependant, contrairement à ce que soutient l'administration, cette circonstance est sans incidence sur le droit pour la société cédante, postérieurement à une telle cession, d'introduire une réclamation relative à la créance de CIR cédée. Ainsi, le remboursement à la SAS Sienna AM France de cette créance de CIR, intervenu le 1^{er} août 2022, soit postérieurement au rejet de la réclamation du 8 juin 2021 de la SAS Omicx, a le caractère d'un dégrèvement contentieux au sens des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Par suite, la SAS Sienna AM France a droit au versement d'intérêts moratoires dus sur la somme de 342 435 euros à compter du 8 juin 2021 jusqu'au 1^{er} août 2022.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que la SAS Sienna AM France est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme correspondant aux intérêts moratoires dus sur la somme de 342 435 euros à compter du 8 juin 2021 jusqu'au 1^{er} août 2022, qu'il appartiendra à l'administration de déterminer. En application de l'article 1231-6 du code civil, la requérante a droit, comme elle le demande, à ce que cette somme soit elle-même assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 août 2022, date de la réception par l'administration de sa réclamation. Ces intérêts seront capitalisés au 12 août 2023 et à chaque échéance annuelle suivante en application de l'article 1343-2 du même code.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Sienna AM France et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la SAS Sienna AM France la somme correspondant aux intérêts moratoires dus sur la somme de 342 435 euros à compter du 8 juin 2021 jusqu'au 1^{er} août 2022. La somme ainsi déterminée sera elle-même assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 août 2022 et de la capitalisation de ces intérêts au 12 août 2023 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS Sienna AM France la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Sienna AM France et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juin 2024.

Le rapporteur,

Le président,

A. LE VAILLANT

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2301140

M. A...

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 7 mai 2024
Décision du 21 mai 2024**

19-04-01-02-05-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2023, M. B... A..., représenté par la SELARL Cabinet d'Avocat Olivia Camarrieu Cherfils, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- il a commencé son activité en 2018, sous la forme d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) et n'a pas souhaité opter immédiatement pour l'imposition des bénéfices de cette activité à l'impôt sur les sociétés dès lors que l'option était, à cette époque, irrévocable ;

- les bénéfices non commerciaux qu'il a tirés de cette activité en 2018 constituent un revenu non exceptionnel pour l'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ;

- dès lors qu'il a opté pour l'imposition des résultats de son activité à l'impôt sur les sociétés à compter de l'année 2019, il a perçu à compter de cette année une rémunération de dirigeant ;

- cette rémunération perçue en 2019, qui entre dans la catégorie des traitements et salaires, n'est pas comparable aux bénéfices non commerciaux (BNC) qu'il a perçus et déclarés au titre de

l'année 2018 pour l'application du régime de la reprise du CIMR lorsque le bénéfice d'une activité créée en 2018 est inférieur, en 2019, à celui de l'année précédente ;

- les charges de l'activité de son EIRL ont augmenté en 2019, pour un chiffre d'affaires quasi constant ;

- le résultat de l'année 2019 de son EIRL aurait été déficitaire s'il avait maintenu son revenu de gérant à une somme équivalente à celle de ses bénéficiaires non commerciaux de l'année 2018, si bien que la fixation de sa rémunération au titre de 2019 est justifiée par la situation économique de l'entreprise ;

- il est fondé à se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale résultant des instructions administratives référencées BOI-IR-PAS-59-10-20-20, § 200 et § 210 et de celle résultant de la réponse à un rescrit, du 26 juin 2019, publiée le 26 juin 2019 sous la référence BOI-RES-000052.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... a créé, le 15 mars 2018, sous le statut EIRL, une activité d'agent général d'assurance. Il a déclaré, au titre de l'année 2018, des BNC à hauteur de la somme de 94 079 euros et a bénéficié, en vertu des dispositions du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finance pour 2017, d'un CIMR d'un montant de 24 659 euros. Au titre de l'année 2019, M. A... a déclaré la somme de 56 487 euros de revenus des associés et gérants, relevant de l'article 62 du code général des impôts. Considérant que ses revenus d'activité étaient inférieurs en 2019 à ceux de 2018, l'administration fiscale a, en application du quatrième alinéa du 2 du E du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016, remis en cause, au titre de l'année 2019, une partie du CIMR dont il a bénéficié au titre de l'année 2018, à hauteur de la somme de 11 334 euros, qui a été mise en recouvrement le 30 juillet 2020. Par une première réclamation du 15 septembre 2020, rejetée le 26 mars 2021, l'intéressé a sollicité le dégrèvement de cette cotisation d'impôt sur le revenu. M. A... a sollicité le même dégrèvement par une seconde réclamation du 29 décembre 2022. Celle-ci ayant été rejetée par l'administration fiscale le 18 janvier 2023, M. A... demande au tribunal de prononcer la décharge de l'imposition litigieuse.

2. En premier lieu, aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finance pour 2017 : « *A. Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. / B. – Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A. / (...) E. 1. Le montant net imposable des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts, à l'exception du 6° du 2 et du 4 du même article 204 G. / 2. Le montant défini au 1 du présent E, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 sexies à 44 septdécies du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants : / 1° Le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus aux mêmes articles 44 sexies à 44 septdécies ; / 2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus auxdits articles 44 sexies à 44 septdécies. / Le présent 2 n'est pas applicable lorsque le bénéfice imposable en 2018 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2018. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2019 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 du présent E et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre de la même année 2019, est inférieur au bénéfice réalisé en 2018, majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2018, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2018 et le bénéfice réalisé en 2019, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2019 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2018. (...) »*

3. M. A..., qui a créé son activité libérale au cours de l'année 2018, a perçu 94 079 euros de revenus imposables dans la catégorie des BNC au cours de cette année. À compter de l'année 2019, il a opté pour l'imposition du bénéfice de son EIRL à l'impôt sur les sociétés et a perçu, au cours de cette année, 56 487 euros de rémunération de dirigeant soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 62 du code général des impôts. D'une part, les revenus de l'année 2019 pris en compte afin de déterminer si une partie du CIMR dont a bénéficié un contribuable en 2018 en vertu du quatrième alinéa du 2 du E du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 sont, non seulement les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les BNC, mais également les traitements et salaires. M. A... ne peut utilement soutenir, à cet égard, que les revenus qu'il a perçus en 2018 et en 2019 ne seraient, par nature, pas comparables, la seule exception prévue par les dispositions législatives précitées étant le cas où le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2019 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2018. Or, d'autre part, la baisse du BNC de M. A... entre 2018 et 2019 résulte exclusivement du passage d'une activité libérale à une activité de dirigeant rémunérée à ce titre. En tout état de cause, le

requérant se borne à se prévaloir d'une augmentation des charges de son entreprise en 2019, sans établir ni même alléguer que l'activité de celle-ci aurait diminué. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause une partie du CIMR dont M. A... a bénéficié au titre de l'année 2018.

4. En second lieu, d'une part, dès lors que les §§ 200 et 210 de l'instruction administrative référencée BOI-IR-PAS-50-10-20-20 ne font pas de la loi fiscale une interprétation différente de celle résultant du présent jugement, M. A... n'est pas fondé à s'en prévaloir sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. D'autre part, dès lors que l'interprétation de la loi fiscale résultant de la réponse à rescrit référencée BOI-RES-000052 ne concerne que l'hypothèse d'un changement de mode d'exercice d'une profession libérale au cours des années 2015 à 2017 pour la détermination du CIMR au titre de l'année 2018, ce qui ne correspond pas à la situation de M. A..., ce dernier n'est en tout état de cause pas fondé à s'en prévaloir sur le fondement de ces mêmes dispositions.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2019. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mai 2024.

Le rapporteur,

signé

A. LE VAILLANT

Le président,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 2301745,2301746,2301747

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LE COMTE C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

Le tribunal administratif de Rouen,

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

(Le magistrat désigné)

**Audience du 15 mars 2024
Décision du 29 mars 2024**

19-01-05-01-
C

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 28 avril 2023 sous le n° 2301745, et un mémoire, enregistré le 16 février 2024, M. A... Le Comte C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2019 dans la commune d'Hugleville-en-Caux et de prononcer son assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de cette cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties par la prise en compte d'une surface taxable limitée à 25 000 m² ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Le Comte C... soutient que :

- le terrain de 75 636 m² cadastré B 0198, en tant qu'il est mis à disposition de la société Avenel Frères qui y exploite une carrière de marne à usage agricole, ne relève pas du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties mais ressortit à celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès lors que, l'activité exercée ne nécessitant pas l'usage prépondérant de matériels et d'outillage, elle est une carrière non industrielle passible du deuxième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts ;

- l'autre partie du terrain n'étant plus exploitée par la société ETN, qui a cessé l'activité de décharge de déchets industriels et autres en juin 2016, cette fraction de la propriété est également sortie du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- à tout le moins, une fraction du terrain est constituée d'espaces verts non utiles aux activités qui y sont exercées et doit être exclue du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- même si l'activité exercée par la société Avenel Frères relève de la petite industrie extractive et commerciale et échappe donc à l'application de la méthode comptable, la parcelle exploitée dans ces conditions demeure dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties et doit se voir appliquer le nouveau régime tarifaire des locaux professionnels ;

- la fraction de la parcelle anciennement exploitée à usage de dépôt de déchets n'étant pas rendue disponible pour un autre usage, elle reste également soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II./ Par une requête, enregistrée le 28 avril 2023 sous le n° 2301746, et un mémoire, enregistré le 16 février 2024, M. A... Le Comte C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2021 dans la commune d'Hugleville-en-Caux et de prononcer son assujéttissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de cette cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties par la prise en compte d'une surface taxable limitée à 25 000 m² ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Le Comte C... soutient que :

- le terrain de 75 636 m² cadastré B 0198, en tant qu'il est mis à disposition de la société Avenel Frères qui y exploite une carrière de marne à usage agricole, ne relève pas du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties mais ressortit à celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès lors que, l'activité exercée ne nécessitant pas l'usage prépondérant de matériels et d'outillage, elle est une carrière non industrielle passible du deuxième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts ;

- l'autre partie du terrain n'étant plus exploitée par la société ETN, qui a cessé l'activité de décharge de déchets industriels et autres en juin 2016, cette fraction de la propriété est également sortie du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- à tout le moins, une fraction du terrain est constituée d'espaces verts non utiles aux activités qui y sont exercées et doit être exclue du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- même si l'activité exercée par la société Avenel Frères relève de la petite industrie extractive et commerciale et échappe donc à l'application de la méthode comptable, la parcelle exploitée dans ces conditions demeure dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties et doit se voir appliquer le nouveau régime tarifaire des locaux professionnels ;
- la fraction de la parcelle anciennement exploitée à usage de dépôt de déchets n'étant pas rendue disponible pour un autre usage, elle reste également soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III./ Par une requête, enregistrée le 28 avril 2023 sous le n° 2301747, et un mémoire, enregistré le 16 février 2024, M. A... Le Comte C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2022 dans la commune d'Hugleville-en-Caux et de prononcer son assujétissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de cette cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties par la prise en compte d'une surface taxable limitée à 25 000 m² ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Le Comte C... soutient que :

- le terrain de 75 636 m² cadastré B 0198, en tant qu'il est mis à disposition de la société Avenel Frères qui y exploite une carrière de marne à usage agricole, ne relève pas du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties mais ressortit à celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès lors que, l'activité exercée ne nécessitant pas l'usage prépondérant de matériels et d'outillage, elle est une carrière non industrielle passible du deuxième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts ;
- l'autre partie du terrain n'étant plus exploitée par la société ETN qui a cessé l'activité de décharge de déchets industriels et autres en juin 2016, cette fraction de la propriété est également sortie du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- à tout le moins, une fraction du terrain est constituée d'espaces verts non utiles aux activités qui y sont exercées et doit être exclue du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- même si l'activité exercée par la société Avenel Frères relève de la petite industrie extractive et commerciale et échappe donc à l'application de la méthode comptable, la parcelle exploitée dans ces conditions demeure dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties et doit se voir appliquer le nouveau régime tarifaire des locaux professionnels ;

- la fraction de la parcelle anciennement exploitée à usage de dépôt de déchets n'étant pas rendue disponible pour un autre usage, elle reste également soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu :

- la décision par laquelle le président a désigné M. B... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative
- les autres pièces des dossiers, notamment les pièces produites le 3 mai 2023 pour M. Le Comte C....

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Fonlupt, pour M. Le Comte C....

Considérant ce qui suit :

1. M. Le Comte C... est propriétaire, dans la commune d'Hugleville-en-Caux, d'une parcelle cadastrée OB 0198 d'une surface de 75 636 m² dont une fraction de 35 000 m² est une carrière d'extraction de marne agricole exploitée par la société Avenel Frères et une autre fraction de 15 000 m² un ancien site de stockage de déchets ayant été exploité par la société ETN jusqu'en 2016. A l'occasion d'un contrôle fiscal d'une de ces sociétés, l'administration fiscale a estimé que ces terrains, jusqu'alors soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, étaient passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la catégorie 2 « carrières et établissements industriels » du sous-groupe IX « carrières et établissements industriels non évalués selon la méthode comptable » de la nomenclature des locaux professionnels (IND2). Les trois requêtes de M. D... enregistrées sous les n°s 2301745, 2301746 et 2301747 consistent à contester cette requalification au titre des années 2019, 2021 et 2022. Présentant à trancher de la même question pour des années d'imposition successives, il y a lieu de joindre ces instances introduites par le même contribuable pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.* » Aux termes de l'article 1381 du même code : « *Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 5° A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ; (...)* » Aux termes, enfin, de l'article 1393 du même code : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code. Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de*

fer, les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour ceux occupés par les serres affectées à une exploitation agricole. (...) »

3. En premier lieu, si l'article 1393 du code général des impôts, qui trouve son origine dans l'article 81 de la loi du 3 frimaire an VII, dispose que la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature et qu'elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, le 5° de l'article 1381 du même code, issu de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884, qui ne comporte aucune exception quant à la nature des terrains concernés a, en prévoyant que les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature, seront imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties, édicté des règles fiscales de caractère général, applicables notamment aux carrières qui font l'objet d'une exploitation à caractère industriel. Il résulte de l'instruction que, pour extraire la marne agricole sur la partie du terrain mentionnée au point 1, la société Avenel Frères utilise des engins de chantier et, pour la distribuer à ses clients, utilise des camions bennes. Alors même que les moyens techniques ainsi mis en œuvre seraient d'une importance limitée, l'usage industriel et commercial fait du terrain non cultivé confère à la carrière la nature d'un des biens visés au 5° de l'article 1381 du code général des impôts que le législateur a entendu soumettre à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

4. En deuxième lieu, le requérant ne conteste pas que la fraction de la propriété anciennement vouée à l'enfouissement de déchets était exploitée moyennant la mise en œuvre de moyens techniques industriels par la société ETN. Entrant, de ce seul fait, dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par les dispositions précitées du 5° de l'article 1381 du code général des impôts, ces terrains continuent d'en relever après la cessation de l'exploitation de la décharge tant qu'il n'est pas établi qu'ils ont été rendus disponibles pour un autre usage. En affirmant, ce dont nul ne doute, que le site d'enfouissement n'est plus exploité depuis plusieurs années et en versant au dossier quelques clichés dépeignant des zones laissées aux herbes folles sans justifier qu'un exploitant a été autorisé à utiliser les terrains en cause pour, notamment, les cultiver ni établir qu'ils ont été effectivement rendus disponibles à une autre fin, le contribuable ne renverse pas la présomption d'affectation à un usage de décharge au titre des trois années d'imposition en litige.

5. En dernier lieu, aux termes de l'article 1381 du code général des impôts : *« Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 4° Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole ; (...) »*

6. Dans le dernier état de ses écritures, le contribuable soutient que, à proportion de 10 000 m² en ce qui concerne la carrière en activité, à proportion de toute la zone correspondant à l'ancienne décharge de déchets et à proportion du reste de la parcelle en litige, ces trois emplacements constituent des espaces verts qui, ne présentant pas les caractéristiques énumérées par les dispositions précitées du 4° de l'article 1381 du code général des impôts, doivent être exclus du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lequel serait, par déduction, limité à une surface imposable de 25 000 m². Toutefois, en ce qui concerne la carrière, il résulte de l'instruction que si les espaces naturels ne sont pas attenants à une construction déterminée, ils présentent, par eux-mêmes et sans pouvoir être dissociés du site d'extraction actuel, un ensemble immobilier voué à cet usage industriel et commercial. En ce qui concerne l'ancienne décharge, les terrains composant ce site rendus à la nature relèvent également de plein droit et dans leur totalité du champ d'application du 5° de l'article 1381 du code général des impôts ainsi qu'il est dit au point 4. Enfin, il n'est pas établi par le requérant, seul à même d'apporter les précisions et les justifications quant à l'usage de la parcelle OB 0198 qui constitue une seule unité

d'évaluation physique, qu'une fraction de cette parcelle non cultivée serait dissociable tant de la carrière que de l'ancienne décharge. A la supposer établie, la circonstance que ces espaces végétalisés et renaturés ne rempliraient pas – ou plus – les conditions du 4° de l'article 1381 du code général des impôts est donc sans incidence sur leur nature de biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par suite, ces derniers terrains, inclus dans une parcelle qui pouvait être regardée sans erreur comme relevant dans son ensemble du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties par application du 5° de l'article 1381 du code général des impôts, ont été à bon droit assujettis à cet impôt.

7. Il résulte de ce qui précède que M. Le Comte C... n'est pas fondé à demander la réduction des cotisations de taxe foncière auxquelles il a été assujetti au titre des années 2019, 2021 et 2022 à concurrence de la différence entre les montants de taxe foncière sur les propriétés bâties mises en recouvrement et les montants de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont il s'estime redevable. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. Le Comte C... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... Le Comte C... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

Le magistrat désigné,

signé

P. B...

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2302711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA ETARES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

Le tribunal administratif de Rouen,

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

(Le magistrat désigné)

**Audience du 15 mars 2024
Décision du 29 mars 2024**

19-03-03-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2023 et un mémoire, enregistré le 6 novembre 2023, la société anonyme (SA) Etares, ayant donné mandat à la SARL Fiscallia, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2020 à 2022 dans les communes de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais et dépens.

La SA Etares soutient que :

- ses demandes sont recevables, y compris en ce qu'elles concernent l'année 2020 dès lors que l'administration peut accorder un dégrèvement d'office pendant un délai de quatre ans suivant l'expiration du délai général de réclamation ;

- les parcelles composant le site d'enfouissement de Rogerville relèvent de la taxe foncière sur les propriétés non bâties depuis la cessation de l'activité d'enfouissement en septembre 2019 ;

- la valeur locative des parcelles situées dans la commune de Gonfreville-l'Orcher doit être évaluée selon les règles tarifaires applicables aux locaux professionnels et non pas selon la méthode comptable ;

- les alvéoles du site d'enfouissement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- les biens, appartenant au grand port maritime du Havre, sont exonérés de la taxe foncière en application de l'article 1382 du code général des impôts ;

- l'évaluation de la surface taxable en partie secondaire P3 est erronée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 octobre 2023, le 12 février 2024 et le 22 février 2024, ce dernier n'ayant pas été communiqué, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut :

- 1°) au non-lieu à statuer à concurrence des dégrèvements accordés ;
- 2°) au rejet du surplus de la requête.

Le directeur soutient que :

- le calcul des bases concernant le site de Gonfreville-l'Orcher selon la méthode tarifaire a conduit à des dégrèvements d'office ;
- les conclusions concernant l'année d'imposition 2020 sont tardives ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 juillet 2011, le port autonome du Havre, devenu Grand port maritime du Havre aux droits duquel vient désormais le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, a consenti, par convention, une autorisation d'occupation temporaire permettant à la SA Etares d'exploiter un centre de traitement, de valorisation et d'enfouissement de déchets sur des terrains situés sur le territoire des communes limitrophes de Rogerville et de Gonfreville-l'Orcher. Par des réclamations appuyées de déclarations de local à usage professionnel souscrites sur formulaire Cerfa n° 6660-REV, la SA Etares a demandé la révision de ses bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2020 à 2022.

Sur l'étendue du litige :

2. Par décision du 16 octobre 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie a prononcé le dégrèvement de cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles a été assujettie la SA Etares au titre des années 2021 et 2022 à concurrence, respectivement, des sommes de 22 823 euros et 17 246 euros. Le litige est, dans cette mesure, devenu sans objet.

Sur la recevabilité de la requête :

3. En vertu de l'article R.* 196-2 du livre des procédures fiscales, les réclamations relatives aux impôts locaux doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle. La circonstance que l'administration dispose de la faculté, purement gracieuse, de prononcer un dégrèvement d'office au-delà de ce délai de réclamation en application de l'article R.* 211-1 du livre des procédures fiscales est sans incidence sur les règles de recevabilité des réclamations d'assiette présentées par les contribuables.

4. Les cotisations de taxe foncière relatives à l'année 2020 ont été, pour les biens situés dans les deux communes en cause, mises en recouvrement au cours de la même année. Par suite, le directeur est fondé à opposer la tardiveté des conclusions de la requête de la SA Etares tendant à la réduction de la taxe foncière due au titre de l'année 2020 sans qu'elle puisse utilement se prévaloir de la circonstance que l'administration était dans le délai prévu par l'article R.* 211-1 du livre des procédures fiscales pour corriger d'office cette imposition.

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne le champ de la taxe foncière :

5. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.* » Aux termes de l'article 1381 du même code : « *Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 5° A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ; (...)* » Aux termes, enfin, de l'article 1393 du même code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code. Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de fer, les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour ceux occupés par les serres affectées à une exploitation agricole. (...)* »

6. La société requérante ne conteste pas que les parcelles situées sur le territoire de la commune de Rogerville, vouées à l'enfouissement de déchets, étaient exploitées moyennant la mise en œuvre de moyens techniques industriels. Entrant, de ce seul fait, dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par les dispositions précitées du 5° de l'article 1381 du code général des impôts, ces terrains continuent d'en relever après la cessation de l'exploitation de la décharge tant qu'il n'est pas établi qu'ils ont été rendus disponibles pour un autre usage. En affirmant, ce dont nul ne doute, que le site d'enfouissement n'est plus exploité depuis septembre 2019 et en admettant même que le site doit rester accessible pour des visites de contrôle technique sans alléguer qu'elle-même ou un tiers a été autorisé à réutiliser les terrains en cause ni établir qu'ils ont été effectivement rendus disponibles à une autre fin, la SA Etares ne renverse pas la présomption d'affectation à un usage de site d'enfouissement de déchets au titre des trois années d'imposition en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que ces parcelles situées à Rogerville ne seraient passibles que de la taxe foncière sur les propriétés non bâties doit être écarté.

En ce qui concerne l'exonération :

7. En premier lieu, si, en vertu de l'article 1400 du code général des impôts, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être en principe imposée au nom du propriétaire actuel, un immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel donne lieu à une cotisation de taxe foncière établie au nom du titulaire de l'autorisation. Par ailleurs, en vertu de la combinaison du premier alinéa du 1° et du 2° de l'article 1382 du code général des impôts, les propriétés appartenant aux grands ports maritimes et fluvio-maritimes sont exonérées de la taxe foncière lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. La condition posée par le 1° de l'article 1382 relative à l'absence de revenus doit s'apprécier au regard de la personne publique propriétaire du bien affecté à un service public ou d'utilité générale.

8. La SA Etares se borne à rappeler que les biens immobiliers en cause appartiennent au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sans même soutenir que l'autorisation d'occupation temporaire ne procurerait aucun revenu pour cet établissement public ni, a fortiori, en justifier par la production d'un élément vérifiable. Par suite, le moyen tiré de ce que les terrains, dans leur ensemble doivent être exonérés de toute taxe foncière en application du 2° de l'article 1382 du code général des impôts doit être écarté.

9. En second lieu, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application du 11° de l'article 1382 du même code, les biens qui font partie des outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499, qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement et qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381.

10. Il résulte de l'instruction que la partie du site située à Rogerville a donné lieu à une évaluation selon la méthode tarifaire applicable aux locaux professionnels. La société requérante, qui a spontanément souscrit les déclarations de locaux professionnels, a exprimé de façon constante son opposition à l'application de la méthode d'évaluation, dite comptable, prévue par l'article 1499 du code général des impôts. En tout état de cause, cette méthode ne pouvait plus légalement s'appliquer à compter de l'année 2020 compte tenu de la cessation d'activité du site d'enfouissement de déchets intervenue en septembre 2019 et de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1499-00 A du code général des impôts qui excluent l'application de l'article 1499 aux propriétés comprenant des équipements souterrains indissociables des casiers d'installations de stockage de déchets en cas d'achèvement de la couverture finale du dernier casier. La société ne réclame pas, devant le tribunal, l'application de la méthode d'évaluation comptable propre aux établissements industriels. La propriété en cause située à Rogerville ne présentant pas le caractère d'un tel établissement, le moyen tiré de ce que les alvéoles d'enfouissement présentaient la nature de biens d'équipements spécialisés susceptibles d'être exonérés en application des 1° et 2° de l'article 1382 du code général des impôts est inopérant.

En ce qui concerne la valeur locative :

11. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les terrains correspondant désormais au n° invariant 533-1140857, d'une contenance de 200 150 m², a été classé à bon droit dans la catégorie 1 des lieux de dépôts à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel du sous-groupe III « lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement » (DEP1) prévue par l'article 310 Q de l'annexe II au code général des impôts. Il n'est plus soutenu par la société requérante, qui a bénéficié des dégrèvements correspondant à ses demandes, que l'administration aurait commis une erreur dans la détermination des cotisations de taxe foncière sur les propriétés

bâties afférentes au site d'enfouissement achevé situé sur le territoire de la commune de Rogerville.

12. En second lieu, s'agissant de la parcelle cadastrée DN 0008 située à Gonfreville-l'Orcher qui supporte quelques installations construites et qui est désormais affectée du n° invariant unique 305-1140981, la SA Etares a, dans un premier temps, le 9 novembre 2020, souscrit une déclaration 6660-REV qui la rangeait dans sa totalité en catégorie DEP1. Se ravisant, elle a, par deux formulaires souscrits le 5 décembre 2022, déclaré d'une part, en locaux à usage de bureaux d'agencement ancien (BUR1) la surface totale de 955 m² répartie en 555 m² de surface principale (P1) et en 400 m² d'espaces de stationnement non couverts (Pk2) et, d'autre part, en lieux de dépôts couverts (DEP2), la surface totale de 8 270 m² répartie en 4 500 m² de surface principale (P1), 3 000 m² de surface secondaire non couverte (P3) et 770 m² de surface de stationnement non couverts (Pk2). Il résulte de l'instruction, notamment du rapprochement de ces déclarations avec la contenance cadastrale totale de la parcelle DN 0008, que la société requérante a omis de mentionner une surface non couverte de l'ordre de 17 000 m² que l'administration était fondée à ajouter pour évaluer à 20 000 m² la surface P3 à prendre en compte pour l'évaluation de la partie du terrain décalée en DEP2. Par suite, l'erreur de détermination invoquée n'est pas établie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la SA Etares n'est pas recevable à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 dans les communes de Rogerville et Gonfreville-l'Orcher et n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations de taxes foncières sur les propriétés bâties au titre des années 2021 et 2022 demeurant en litige dans les mêmes communes.

Sur les frais liés au litige :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SA Etares en tant qu'elles tendent à la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2021 et 2022 à concurrence, respectivement, des sommes de 22 823 euros et 17 246 euros.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Etares et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la société à responsabilité limitée Fiscallia.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

Le magistrat désigné,

signé

P. A...

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2303115

SCI MJF

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 15 mars 2024
Décision du 29 mars 2024**

19-03-0503

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2023, et un mémoire, non communiqué, enregistré le 4 mars 2024, la société civile immobilière (SCI) MJF, représentée par la SARL Cabestan Avocats associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2022 dans la commune de Normanville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI MJF soutient que :

- le local devrait être imposé dans la catégorie des lieux de dépôts couverts (DEP2) et non dans la catégorie des magasins de grande surface (MAG5) dès lors qu'une activité de stockage et de logistique y est exercée depuis son acquisition en décembre 2021 ;
- la déclaration du changement d'affectation a été effectuée dans le délai de 90 jours requis par l'article 1406 du code général des impôts ;
- elle est tenue par une clause de non-concurrence lui interdisant d'exercer dans le bien vendu une activité de vente pendant 30 ans ;
- bien que le local fût affecté à une activité de magasin alimentaire, à la date du rachat des murs, celui-ci était vacant, inexploité et dégradé depuis des années ;

- l'exploitant s'est borné à exercer dès le 14 décembre 2021 une activité de stockage de biens non dangereux qui ne nécessitait pas de travaux de transformation immédiats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- l'engagement de non-concurrence interdisant à la SCI MJF d'exercer sur le bien vendu, pendant 30 ans, une activité de vente n'est pas susceptible de caractériser un changement d'affectation automatique du bâtiment dans la catégorie des lieux de dépôts ;

- la vacance des biens pendant une longue période avant leur vente n'est pas une circonstance de nature à justifier le changement d'utilisation des locaux qui doivent rester évalués selon la dernière affectation ;

- la SCI MJF a indiqué dans sa déclaration du 14 janvier 2022, un changement d'activité au 1^{er} juin 2022, date à laquelle les travaux de changement d'affectation ont été réalisés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,

- et les observations de Me Vibert, pour la SCI MJF.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI MJF est propriétaire, depuis le 13 décembre 2021, d'un ensemble immobilier situé dans une zone commerciale de la commune de Normanville. Après avoir informé l'administration du changement d'affectation du bien, jusqu'alors voué à une activité de commerce alimentaire et non alimentaire, en centre de stockage logistique, l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2022 a, finalement, été maintenue au motif que l'immeuble devait être considéré comme un magasin de grande surface. La société requérante sollicite la décharge de la cotisation supplémentaire de taxe foncière à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2022 procédant de ce classement.

2. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement (...)* » Aux termes de l'article 1406 du même code : « *I. Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret. Il en est de même pour les changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 ; I bis. Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret ; (...)* » En vertu de l'article 1415 du même code, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. L'article 1498 dispose que : « *I. La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie, autres que les locaux mentionnés au I de l'article 1496, que les établissements industriels mentionnés à l'article 1499 et que les locaux dont la valeur locative est déterminée dans les conditions particulières prévues à l'article 1501, est déterminée selon les modalités prévues aux II ou III du présent article ; Les propriétés mentionnées au premier alinéa sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, elles sont classées par catégories, en fonction de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation et de leur consistance. (...)* » Il résulte de ces dispositions que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties doivent être portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

3. Par déclaration souscrite sur formulaire Cerfa n° 6660-REV le 14 janvier 2022, la SCI MJF a informé l'administration fiscale du changement d'activité du local acquis par elle le 13 décembre 2021, composé notamment d'une surface de magasin et d'une galerie commerçante desservant six cellules commerciales et déclaré jusqu'alors dans le sous-groupe I « magasin et lieux de vente », dans la catégorie 5 (MAG5) en un local de dépôt et de stockage couvert (DEP2). La déclaration mentionnait explicitement que l'utilisation effective du bien en centre de stockage et de logistique interviendrait à compter du 1^{er} juin 2022, date d'achèvement déclarée des travaux de changement d'affectation en cours. En ayant estimé qu'au 1^{er} janvier 2022, date de référence, le local relevait encore de la catégorie MAG5, l'administration s'est bornée à imposer la société requérante conformément à ses déclarations.

4. Si la SCI MJF soutient néanmoins que l'immeuble en cause avait, avant même l'achèvement des travaux, déjà perdu sa nature de magasin de grande surface au 1^{er} janvier 2022, il résulte de l'instruction qu'il est resté inexploité plusieurs années avant son acquisition. Si la société affirme, dans le dernier état de ses écritures et pour la première fois, que les locaux ont été, dès le 14 décembre 2021, effectivement affectés à une activité de stockage de produits non dangereux et que cette activité n'imposait pas de travaux de transformation particuliers, elle ne l'établit pas. La seule circonstance que, par effet d'une clause de non-concurrence, la SCI MJF s'est interdit de redonner une vocation de surface commerciale au bien ne suffit pas à considérer qu'il était nécessairement devenu un lieu de stockage à la date de référence. Ainsi, la nature du local, à usage de commerce, est restée inchangée jusqu'à l'achèvement des travaux de changement d'affectation de juin 2022, alors même que le bien était vacant. Contrairement à ce que soutient la société requérante, le constat d'absence de locataire et d'exploitation du local caractérise seulement l'existence d'une telle vacance ou inexploitation et ne présume pas d'un changement d'affectation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par suite, le moyen tiré de l'erreur dans le calcul de l'imposition doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que la SCI MJF n'est pas fondée à demander la décharge de la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été

assujettie au titre de l'année 2022 dans la commune de Normanville. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI MJF est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière MJF et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

Le magistrat désigné,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2303571

M. A...

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 6 février 2024
Décision du 20 février 2024**

335-01
335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 8 septembre 2023, et un mémoire, enregistré le 19 janvier 2024, M. A... A..., représenté par Me Lepeuc, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et de le munir d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai de dix jours à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- le refus de titre de séjour :
 - est entaché d'un défaut de motivation ;

- méconnaît l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ne pouvait se fonder sur une menace à l'ordre public au sens de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'obligation de quitter le territoire français :
 - a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de saisine du collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
 - est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de séjour ;
 - méconnaît l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - méconnaît l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le refus de délai de départ volontaire :
 - a été pris en méconnaissance du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu avant toute décision individuelle défavorable ;
 - est illégal en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
 - est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
 - est entaché d'une erreur de droit dès lors que, le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence ;
 - méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant le pays de renvoi :
 - est entachée d'un défaut de motivation ;
 - est illégale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
 - méconnaît les articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :
 - est dépourvue de base légale ;
 - méconnaît l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites pour M. A... le 13 décembre 2023 et le 18 décembre 2023.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les observations de Me Lepeuc, pour M. A....

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant syrien né le 10 janvier 1952, a déclaré être entré irrégulièrement en France au cours de l'année 2017. Sa demande de protection internationale a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par une décision du 9 octobre 2020 devenue définitive. Le 6 décembre 2020, M. A... a sollicité la délivrance d'un titre de séjour, eu égard à son état de santé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté du 10 juillet 2023 attaqué, le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Sur le refus de séjour :

2. En premier lieu, l'arrêté reproduit les termes de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, énonce que M. A... remplit les conditions de ce texte mais, après avoir reproduit les dispositions de l'article L. 412-5 du même code, énonce les circonstances pour lesquelles sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Par suite, la décision de refus de séjour, qui comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, est suffisamment motivée.

3. En deuxième lieu, il appartient en principe à l'autorité administrative de délivrer, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger remplissant les conditions du texte qui en

prévoit la délivrance de plein droit. Elle ne peut opposer un refus à une telle demande en application de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que pour un motif d'ordre public suffisamment grave et peut prendre en compte, sur un tel fondement, le fait que le demandeur a été impliqué dans des crimes graves contre les personnes et que sa présence régulière sur le territoire national, eu égard notamment aux principes qu'elle mettrait en cause, serait de nature à porter atteinte à l'ordre public.

4. Il est constant que M. A..., ressortissant syrien âgé de soixante-et-onze ans à la date de l'arrêté attaqué et atteint de multiples pathologies invalidantes, remplit les conditions prévues par l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un jugement du 27 mars 2017 devenu définitif après le rejet de l'appel formé à son encontre, le tribunal administratif de La Haye (Pays-Bas) a exclu l'intéressé de la protection internationale qu'il avait sollicitée, avant de se rendre en France pour la demander à nouveau. Il ressort des pièces du dossier, notamment des motifs très circonstanciés de la décision de l'OFPRA du 9 octobre 2020 mentionnée au point 1, que si l'intéressé pouvait craindre d'être persécuté par les autorités syriennes en raison d'opinions politiques imputées à son fils, il devait être exclu de la protection accordée aux réfugiés en application des stipulations du b) du F de l'article 1^{er} de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y déposer une demande d'asile. Il ressort des entretiens conduits par l'officier de protection de l'OFPRA et de la note de renseignements du 7 avril 2023 du directeur général de la sécurité intérieure que le requérant, alors photographe, a travaillé au service des interrogatoires de la prison d'Alep de 1971 à 1975 pendant la durée de son service militaire et, rattaché au service du renseignement militaire, a collaboré à la préparation de listes de personnes arrêtés et détenues, ensuite amenées vers les salles d'interrogatoire où se pratiquaient des auditions effectuées moyennant des traitements inhumains et dégradants. Ni la production en réplique du livret militaire traduit, qui ne contient aucune précision sur les conditions réelles d'activité de M. A... pendant sa période de conscription, ni une description des activités militaires du requérant par son propre fils de nationalité française, qui ne peut être un témoignage direct et probant dans la mesure où l'auteur de ce récit est né plusieurs années après les faits, ne suffisent à considérer que l'autorité préfectorale s'est fondée sur des faits matériellement inexacts. L'implication, fût-elle ancienne, de M. A... dans la commission de graves violences, tortures et maltraitance sur des prévenus ou des détenus constitue une atteinte grave à la dignité des personnes. Alors même qu'aucune condamnation pénale n'a jamais été prononcée et qu'aucun trouble ni émoi n'a été décelé sur le territoire français depuis son arrivée, la présence régulière du requérant, du seul fait de son implication dans les actes en question, est de nature à porter atteinte à l'ordre public. Par suite, le préfet pouvait légalement refuser la délivrance du titre de séjour demandé en se fondant sur l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. En dernier lieu, veuf depuis 2012, M. A... n'a retrouvé son fils de nationalité française qu'en 2017, après avoir vécu aux Pays-Bas avec une de ses deux filles pendant trois années. Sa seconde fille vit au Moyen-Orient. L'essentiel de sa famille ne se situe donc pas en France où il s'est rendu pour les besoins de l'examen d'une nouvelle demande d'asile après que les autorités néerlandaises l'avaient exclu du bénéfice de la protection internationale et où il a pu se maintenir à titre humanitaire pour y recevoir des soins. Dans ces conditions, et compte tenu de l'atteinte à l'ordre public causée par sa présence, le refus de séjour ne porte pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens des stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Pour le même motif, l'erreur manifeste d'appréciation invoquée n'est pas établie.

Sur les autres décisions attaquées :

6. Aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : (...) 9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. (...)* »

7. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis émis le 23 juin 2023 par le collège médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, que l'état de santé de M. A..., diabétique atteint d'hypertension artérielle, de dyslipidémie, d'une cardiopathie ischémique et de fibrillation atriale, nécessite une prise en charge médicale dont le défaut l'exposerait à des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement dans le pays de renvoi. En s'étant borné à opposer la menace pour l'ordre public alors que cette réserve n'était pas une condition permettant d'exclure l'intéressé de la protection contre l'éloignement forcé, le préfet de la Seine-Maritime a directement méconnu les dispositions précitées de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A... est seulement fondé à demander l'annulation de la décision, contenue dans l'arrêté du 10 juillet 2023, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français et, par voie de conséquence, des décisions refusant un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français.

9. En vertu de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. L'annulation des mesures d'éloignement prononcée par le présent jugement implique nécessairement que le préfet territorialement compétent, à qui il y a lieu de prescrire un délai d'injonction de deux mois à compter de sa notification, réexamine la situation de M. A...

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme d'argent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 juillet 2023 du préfet de la Seine-Maritime est annulé en tant qu'il a obligé M. A... à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. A... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... A... et au préfet de la Seine-Maritime.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 6 février 2024 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 février 2024.

Le président-rapporteur,

signé

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien,

signé

T. DEFLINNE

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2401291

Mme A... B...

M. Robin Mulot
Magistrat désigné

Audience du 17 avril 2024
Décision du 19 avril 2024

PCJA : 095-02-03
Code de publication : C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné

Par une requête enregistrée le 3 avril 2024, Mme A... B..., représentée par Me Leprince, demande au tribunal :

- 1) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a décidé de son transfert aux autorités chypriotes, considérées comme responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- 3) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou à défaut la somme de 1 800 euros à son profit.

Elle soutient que :

- il appartient au préfet de démontrer qu'il lui a remis les brochures prévues par le règlement Dublin ;
- il appartient au préfet d'apporter la preuve que l'entretien a été mené dans une langue qu'il comprend, par un agent ayant qualité pour le faire ;
- il appartient au préfet de démontrer qu'il a recueilli l'accord des autorités de l'autre Etat membre ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier ;
- la décision méconnaît les dispositions des articles 3 et 17 du règlement du 26 juin

2013, compte-tenu notamment des défaillances systémiques à Chypre.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 avril 2024, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête. Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mulot, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge du contentieux des décisions de transfert.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, magistrat désigné ;
- les observations orales de Me Leprince, avocate de Mme B..., qui reprend et précise les conclusions et moyens de la requête ;
- et les observations orales de Mme B..., entendue en langue française.

Le préfet de la Seine-Maritime n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue, en application des dispositions combinées des articles R. 776-26 et R. 777-3-6 du code de justice administrative, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... B..., ressortissante de la République démocratique du Congo née en 1998, conteste la légalité de l'arrêté par lequel le préfet de la Seine-Maritime a décidé de son transfert aux autorités chypriotes, considérées comme responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme B..., il y a lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur la recevabilité des pièces produites à l'audience :

3. Aux termes de l'article R. 776-24 du code de justice administrative, rendu applicable au présent litige par les dispositions de l'article R. 777-3-6 de ce code, « *Après le rapport fait par le président du tribunal administratif ou par le magistrat désigné, les parties peuvent présenter en personne ou par un avocat des observations orales. Elles peuvent également produire des documents à l'appui de leurs conclusions (...)* ».

4. Toutefois, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à celles de l'article R. 414-1 du même code, dont le premier alinéa dispose que « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat (...) la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant* ».

5. Mme B..., représentée par un conseil, a présenté lors de l'audience des pièces nouvelles. Alors que ce conseil a été invité à régulariser ces pièces en les adressant au moyen de l'application informatique dédiée, aucune suite n'a été donnée à cette invitation. Ainsi, ces pièces sont irrecevables et doivent être écartées des débats.

Sur les autres conclusions :

6. Aux termes des stipulations de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, utilement invocable à l'encontre de l'arrêté en litige : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », et aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement du 26 juin 2013 : « *2. (...) Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable (...)* ».

7. Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat autre que la France, que cet Etat a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

8. La république de Chypre, Etat membre de l'Union européenne, est présumée respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

9. Pour renverser cette présomption, Mme B... produit plusieurs articles de presse récents et concordants qui relatent la difficulté majeure à laquelle se trouvent confrontées les autorités chypriotes en charge de l'asile, qui font face à un afflux particulièrement important de migrants, pour moitié environ de nationalité syrienne. Cette situation est corroborée par les éléments librement accessibles sur internet, notamment les déclarations du Président de la république chypriote et du ministre de l'intérieur des 2 avril et 14 avril 2024, date à laquelle les

autorités compétentes ont décidé de suspendre l'enregistrement et l'examen des demandes d'asile syriennes (source : Reuters) en raison de l'arrivée en quelques jours seulement de plus de mille ressortissants syriens ayant quitté notamment le Liban et de la saturation du système d'asile. Les autorités ont en ce sens confirmé qu'en conséquence, les arrivants seront confinés dans des camps, mis à l'abri et nourris, mais sans autre prise en charge, ou laissés libres mais sans que leur demande ne soit enregistrée ni que les conditions matérielles d'accueil ne leur soient délivrées. En outre, il résulte des chiffres publiés par le service compétent des autorités chypriotes, autorité de détermination au sens du droit de l'Union, que cet Etat qui compte 1,25 million d'habitants a enregistré en 2022 et 2023 respectivement 21 565 et 11 617 demandes, soit un total de 33 182 demandes (près de 3 % de la population du pays) et que 18 995 demandes étaient en attente d'examen, pour environ 3 300 traitées dans l'année, soit un délai moyen prévisible de traitement de près de six années, à moyens constants. En outre, Mme B... a exposé durant l'audience publique, avec un degré suffisant de crédibilité et de précision, les conditions dans lesquelles elle a été accueillie dans un camp dans lequel étaient commises des violences entre groupes ou ethnies. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, Mme B... doit être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions de l'article 3 du règlement du 26 juin 2013.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

11. Le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le préfet de la Seine-Maritime munisse Mme B... de l'attestation de demande d'asile prévue à l'article R. 521-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile délivrée aux étrangers dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et de l'imprimé prévu à l'article R. 521-14 du même code lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. En revanche, le présent jugement ne statuant pas sur ce point, il n'implique pas nécessairement que la demande soit enregistrée en procédure normale. Un délai d'exécution d'un mois sera imparti, sans que le prononcé d'une injonction n'apparaisse nécessaire.

12. Enfin il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme B... est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de remettre à Mme B..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, l'attestation de demande d'asile prévue à l'article R. 521-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile délivrée aux étrangers dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et l'imprimé prévu à l'article R. 521-14 du même code lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., à la SELARL Eden Avocats et au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé

Signé

R. Mulot

C. Dupont

La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Signé

C. DUPONT

ASILE



Reconnaissance de défaillances systémiques dans le traitement des demandes d'asile à Chypre

Un demandeur d'asile a fait l'objet d'un arrêté de transfert vers la République de Chypre, ses empreintes y ayant été relevées. Saisi notamment du moyen tiré de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'absence est présumée entre les Etats membres (1), le tribunal censure la décision de transfert en se fondant à la fois sur les pièces produites et le récit formulé lors de l'audience, ainsi que sur des données publiques librement accessibles tant au juge qu'aux parties (2), notamment des déclarations des autorités chypriotes indiquant que l'enregistrement des demandes d'asile étaient suspendues, ainsi que sur les données publiques relatives au nombre de demandes d'asile pendantes.

(1) CE, 28 mai 2021, n° 447956, mentionné aux Tables sur ce point

(2) CE, 30 décembre 2014, n° 371502, mentionné aux Tables et CE, 30 avril 2024, n° 465124, mentionné aux Tables

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2401291 – 19 avril 2024 – C

COLLECTIVITES TERRITORIALES



Un syndicat de gestion des déchets exerçant des activités mixtes est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pour ses activités non soumises à TVA. Les activités de collecte, non soumises à TVA, et les activités de traitement et valorisation, soumises à TVA, constituent des secteurs d'activités distincts.

Un syndicat mixte a sollicité le bénéfice d'un versement au titre du FCTVA en se prévalant des dépenses d'investissement qu'il a engagés dans le cadre de ses activités de collecte.

Or, les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne figurent pas au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (1° de l'article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2401511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rouen

Audience du 29 avril 2024
Décision du 2 mai 2024

Le magistrat désigné,

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 et 20 avril 2024, M. A... B..., assisté de sa curatrice, l'UDAF27, et représenté par Me Madeline, demande au tribunal :

- 1) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 avril 2024 par lequel le préfet de l'Eure lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ;
- 3) d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer sous huit jours une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail pour la durée de ce réexamen, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat le versement, d'une part, à son conseil de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et d'autre part de la même somme à son profit.

Il soutient que :

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

- elle a été prise en méconnaissance du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu avant toute décision individuelle défavorable ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière faute de saisine préalable du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration ;
- elle procède d'une mauvaise exécution du jugement du tribunal de céans du 10 novembre 2023 ;
- elle a été prise sans un examen particulier de sa situation ;

- elle méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que les dispositions de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;

Sur la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, elle méconnaît les dispositions de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur l'interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle repose sur une obligation de quitter le territoire français sans délai elle-même illégale ;
- elle a été prise sans un examen particulier de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2024, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code civil,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mulot, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge du contentieux de l'éloignement des étrangers.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 avril 2024 à 10h30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Leprince, avocate du requérant, qui reprend et complète les conclusions et moyens de la requête ; elle précise que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est également dirigé contre la décision fixant le pays de renvoi ;
- et les observations de M. B....

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... B..., ressortissant marocain né le 19 janvier 1978, est entré en France le 22 août 1983, alors qu'il était âgé de cinq ans. A sa majorité, l'intéressé s'est vu délivrer une carte de résident, renouvelée sans interruption, la dernière étant valable jusqu'au 15 octobre 2023. En raison de plusieurs condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé, le préfet de l'Eure a retiré la carte de résident de M. B... par un arrêté du 3 août 2021 et, par un arrêté du 30 mai 2023, le préfet de l'Eure a fait obligation à M. B... de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement. Par un jugement du 10 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'obligation de quitter le territoire français, prise en méconnaissance des dispositions du 2° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version alors en vigueur, enjoint à l'autorité administrative de réexaminer la situation de l'intéressé et rejeté les autres conclusions de M. B...

2. Dans le cadre du réexamen ordonné par ce jugement, le préfet de l'Eure a pris le 12 avril 2024 à l'encontre de M. B... un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans. Par la présente requête, M. B... demande à titre principal l'annulation de cet arrêté.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. B..., il y a lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les autres conclusions de la requête :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

4. En premier lieu, aux termes des stipulations de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre (...)* ».

5. Si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu. Ce droit, qui se définit comme celui de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, ne saurait cependant être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause.

6. Dans le cadre ainsi posé, et s'agissant plus particulièrement des décisions relatives au séjour des étrangers, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans ses arrêts C-166/13 *Sophie Mukarubega* du 5 novembre 2014 et C-249/13 *Khaled Boudjlida* du 11 décembre 2014, que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de

manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité du séjour et les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une décision de retour.

7. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier recommandé du 20 février 2024, le préfet de l'Eure a informé M. B... qu'il envisageait de prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français et l'a invité à présenter ses observations. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort de ce courrier qu'il a été adressé à sa curatrice, l'UDAF 27, qui l'a réceptionné le 26 février suivant, de sorte qu'en tout état de cause, sa curatrice a elle été mise à même de l'assister dans le cadre de cette procédure contradictoire. D'ailleurs, M. B... a présenté des observations par l'intermédiaire de son conseil dès le lendemain. Par suite, le requérant ayant été mis à même de présenter utilement des observations, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure sur ce point doit être écarté.

8. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *Pour constater l'état de santé de l'étranger mentionné au 9° de l'article L. 611-3, l'autorité administrative tient compte d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration* ».

9. Toutefois, l'article 37 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a supprimé les protections contre l'éloignement prévues à l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment celle du 9° dudit article qui prévoyait que ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français « *L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ». Dès lors, le premier alinéa de l'article R. 611-1 dudit code, qui contient des dispositions réglementaires d'application d'une disposition législative désormais abrogée et non remplacée, est sans objet. Ainsi, la branche du moyen tiré de leur méconnaissance est, par elle-même, inopérante.

10. En outre si, ainsi qu'il sera précisé *infra*, l'autorité administrative est tenue lorsqu'elle prononce une mesure d'éloignement de tenir compte de l'état de santé de l'étranger et de s'assurer que la mesure n'entraînera pas des traitements inhumains et dégradants prohibés par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ces stipulations ne peuvent être regardées comme impliquant nécessairement que l'autorité administrative soit tenue, à peine d'irrégularité de la procédure, de recueillir préalablement l'avis du collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration. Par suite, cette branche du moyen doit être écartée.

11. En troisième lieu, s'il n'appartient pas au tribunal, dans le cadre de la présente instance, de connaître d'un éventuel litige relatif à l'exécution du jugement du 10 novembre 2023, dont la contestation relève de la procédure spécifique prévue au livre IX du code de justice administrative, il ressort des pièces du dossier que l'autorité administrative a procédé à un examen complet de la situation administrative, personnelle et familiale de la situation du requérant avant d'édicter la mesure d'éloignement en litige.

12. En quatrième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut utilement être invoqué qu'à l'encontre de la décision fixant le pays à destination duquel M. B... doit être éloigné.

13. En cinquième lieu, aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reprises à

l'identique par les dispositions de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* ».

14. A cet égard, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'Homme (voir notamment CEDH, 18 octobre 2006, affaire 46410/99), d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi.

15. S'agissant, comme c'est le cas de M. B..., d'un étranger installé depuis de nombreuses années sur le territoire français, il revient au juge national d'apprécier la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées et la situation familiale du requérant (même décision).

16. M. B... justifie d'une présence exceptionnellement longue sur le territoire français, où il a vécu la quasi-intégralité de son existence et où réside sa mère, titulaire d'un titre de séjour. Toutefois, M. B... est célibataire et sans charges de famille, l'allégation exposée uniquement lors de l'audience selon laquelle il aurait des enfants non reconnus n'étant assortie d'aucune précision. Sa mère est de nationalité marocaine, de sorte qu'en l'état des éléments soumis au tribunal rien ne s'oppose à ce que celle-ci retourne, le cas échéant, dans le pays dont ils ont la nationalité, alors en outre que la nature du titre de séjour dont elle est titulaire n'est pas spécifiée. Le requérant n'établit pas le décès allégué de son père, de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi qu'il serait dépourvu de toute attache en cas d'éloignement vers le Maroc. Surtout, ces liens doivent être mis en balance avec les quarante-deux mentions figurant au casier judiciaire de M. B..., condamné à de multiples reprises entre 1996 et mars 2023, pour des faits notamment de violences, vols aggravés, rébellion, outrage, dégradation, tentative d'évasion, violence sur ascendant, violence sur mineur de quinze ans, recel, contrefaçon de chèque ou encore usage illicite de produits stupéfiants. Si comme le soutient M. B... ces condamnations ne sont sans doute pas étrangères à la pathologie psychiatrique dont il souffre et pour laquelle il bénéficie d'un suivi médical et d'une allocation adulte handicapé, il demeure que sa présence constitue une menace permanente et d'une intensité non négligeable à l'ordre public. Enfin, si M. B... a exposé lors de l'audience publique un projet d'insertion par le travail, il ne justifie d'aucune insertion personnelle ou professionnelle particulière en dépit de sa durée de présence. Par suite, compte-tenu de la constance de son parcours délinquant et de la nature et de l'intensité de ses liens familiaux, le préfet de l'Eure a pu sans porter au droit de M. B... de mener une vie privée et familiale normale ni commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences de celle-ci sur la situation personnelle de son destinataire, prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire français.

En ce qui concerne la décision de refus d'octroi de délai de départ volontaire :

17. Le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « *L'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de cette décision* ». L'article L. 612-2 du même code prévoit que par dérogation, « *l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants : 1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (...)* ».

18. Compte-tenu de la menace à l'ordre public que constitue le comportement de M. B..., tel qu'il a été exposé au point 16 du présent jugement, le préfet de l'Eure a pu sans méconnaître les dispositions précitées refuser d'accorder au requérant un délai de départ volontaire.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

19. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

20. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, rappelée notamment par sa décision de grande chambre *Savran c/ Danemark* n°57467/15 du 7 décembre 2021, points 121 et suivants, qu'est susceptible de méconnaître les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales une mesure d'éloignement d'une personne gravement malade lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

21. La cour a également rappelé (même décision, point 130) qu'il appartient en premier lieu au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3.

22. Le requérant soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à des risques de peines ou traitements inhumains au sens des stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de son état de santé.

23. Toutefois, il est constant que M. B... n'a pas sollicité de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'il ressort des pièces du dossier que son état de santé nécessite une prise en charge médicale, aucune des pièces versées aux débats ne permet toutefois de connaître ni même de présumer quelles seraient les conséquences d'une absence de prise en charge de son état de santé, dont la qualification de traitements inhumains et dégradants ne peut, dès lors, être tenue pour acquise. En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément susceptible de démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement approprié au Maroc. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que l'autorité administrative aurait dû procéder à un examen complémentaire sur ce point ni que la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'interdiction de retour sur le territoire français :

24. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut*

excéder trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français », et aux termes de l'article L. 612-10 du même code : « Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français (...) ».

25. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux.

26. En premier lieu, la décision comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; elle est, par suite, suffisamment motivée.

27. En deuxième lieu, les moyens dirigés contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision de refus d'octroi de délai de départ volontaire ont tous été écartés. Dès lors, l'exception d'illégalité de ces décisions soulevée à l'appui des conclusions dirigées contre la décision portant interdiction de retour sur le territoire français, ne peut qu'être écartée.

28. En troisième lieu, il ressort des termes mêmes de l'arrêté et des éléments préparatoires à celui-ci que la décision a été prise au terme d'un examen particulier de la situation du requérant.

29. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 16 du présent jugement, les moyens tirés de ce que la décision portant à l'encontre de M. B... interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

30. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées. Ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte doivent être rejetées par voie de conséquence. Ses conclusions et celles de son avocat tendant à l'octroi de frais d'instance doivent également être rejetées, l'Etat n'étant pas la partie perdante.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. B... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. B... sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à l'union départementale des associations familiales de l'Eure et au préfet de l'Eure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière,

R. Mulot

A. Lenfant

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 2402008, 2402009

M. B... A...

M. Gilles Armand
Président-rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 13 juin 2024
Décision du 27 juin 2024

335-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire enregistrés les 24 mai, 27 mai et 7 juin 2024, sous le n° 2402008, M. B... A..., représenté par Me Molkhou, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis contentieux sur le fondement de l'article L.113-1 du code de justice administrative et de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse à cette demande d'avis ;

3°) de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de surseoir à statuer sur toute décision au fond dans l'attente de l'arrêt préjudiciel ;

4°) d'annuler l'arrêté du 23 mai 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prononcé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions d'une demande d'avis du Conseil d'Etat et d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne sont réunies ;

- la décision attaquée :

*est insuffisamment motivée sur le principe et la durée de l'assignation à résidence ;

*est dépourvue de base légale et méconnaît le principe général de sécurité juridique garanti par le droit de l'Union européenne et les articles L. 221-5 et L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que la mesure d'éloignement dont il fait l'objet n'est plus exécutoire et en l'absence de mesures transitoires prévues par la loi du 26 janvier 2024 ;

*méconnaît le principe de non-rétroactivité de la loi, qui découle du principe de sécurité juridique et implique qu'une loi nouvelle ne peut pas être appliquée à la Constitution et à l'exécution de situations juridiques antérieures à son entrée en vigueur, ainsi qu'aux effets passés d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur ;

*est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;

*méconnaît l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en l'absence de perspectives d'éloignement ;

*méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2024, le préfet de Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

II./ Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire enregistrés les le 24 mai, 27 mai et 7 juin 2024, sous le n° 2402009, M. A..., représenté par Me Molkhov, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis contentieux sur le fondement de l'article L.113-1 du code de justice administrative et de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse à cette demande d'avis ;

3°) de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de surseoir à statuer sur toute décision au fond dans l'attente de l'arrêt préjudiciel ;

4°) d'annuler l'arrêté du 23 mai 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions d'une demande d'avis du Conseil d'Etat et d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne sont réunies ;
- la décision attaquée :
 - *est insuffisamment motivée sur le principe et la durée de l'interdiction de retour ;
 - *méconnaît le droit d'être entendu garanti par les principes généraux du droit de l'Union européenne ;
 - *est dépourvue de base légale et méconnaît le principe général de sécurité juridique garanti par le droit de l'Union européenne et les articles L. 221-5 et L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que la mesure d'éloignement dont il fait l'objet n'est plus exécutoire et en l'absence de mesures transitoires prévues par la loi du 26 janvier 2024 ;
 - *méconnaît le principe de non-rétroactivité de la loi, qui découle du principe de sécurité juridique et implique qu'une loi nouvelle ne peut pas être appliquée à la Constitution et à l'exécution de situations juridiques antérieures à son entrée en vigueur, ainsi qu'aux effets passés d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur ;
 - *est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
 - *méconnaît les dispositions de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - *méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2024, le préfet de Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, et notamment ses articles 72 et 86 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armand, premier conseiller faisant fonction de président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Molkhov, représentant M. A....

Le préfet de la Seine-Maritime n'était ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant algérien né le 30 novembre 1999, a déclaré être entré en France le 29 mai 2021. Par un arrêté du 22 janvier 2023, notifié le même jour, le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement. Par deux arrêtés du 23 mai 2024, dont le requérant demande l'annulation, le préfet de la Seine-Maritime l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Sur la jonction :

2. Les requêtes enregistrées sous les n^{os} 2402008 et 2402009, qui concernent un même ressortissant étranger, présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les demandes d'aide juridictionnelle provisoire :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. A... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la requête n^o 2402008 :

4. En premier lieu, la décision d'assignation à résidence, qui n'a pas à faire référence à l'ensemble des éléments caractérisant la situation de M. A..., mentionne les dispositions dont elle fait application et indique que l'intéressé ne présente pas de documents de voyage en cours de validité et ne peut donc quitter immédiatement le territoire français mais que son éloignement demeure une perspective raisonnable. Elle comporte ainsi les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

5. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Seine-Maritime n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle du requérant.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L.731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue du 2^o du VI de l'article 72 de la loi du 26 janvier 2024 susvisée : « *L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants : 1^o L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins de trois ans auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ; (...)* ». Aux termes de l'article 86 de la loi du 26 janvier 2024 : « (...) IV. - *L'article 72, à l'exception du 2^o du VI, (...) [entre] en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Ces*

dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur (...) ».

7. M. A... n'ayant pas exécuté dans le délai de départ volontaire qui lui était octroyé l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet le 22 janvier 2023, le préfet de la Seine-Maritime l'a, par la décision en litige du 23 mai 2024, assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. D'une part, en l'absence de dispositions transitoires prévues par la loi du 26 janvier 2024, en particulier à son article 86, les nouvelles dispositions permettant à l'autorité administrative d'assigner à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins de trois ans auparavant sont immédiatement applicables aux décisions prises dès l'entrée en vigueur de la loi.

9. D'autre part, si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont par principe vocation à s'appliquer aux situations en cours, l'autorité administrative ne saurait, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité, en faire application à des situations juridiquement constituées à la date de leur entrée en vigueur. Elle ne saurait davantage méconnaître le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps.

10. Il ne ressort d'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'une obligation de quitter le territoire français deviendrait caduque à défaut d'avoir été exécutée à l'issue d'un délai déterminé. Si les anciennes dispositions de l'article L. 731-1 de ce code faisaient obstacle à l'assignation à résidence d'un étranger sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire prise plus d'un an auparavant, elles n'avaient ni pour objet ni pour effet de mettre fin aux effets de la mesure d'éloignement, l'étranger demeurant tenu de quitter le territoire. Ces anciennes dispositions ne privaient pas non plus l'autorité administrative de la possibilité de procéder à son exécution d'office par d'autres moyens. Il s'ensuit que l'écoulement du temps depuis l'édition de l'obligation de quitter le territoire français à l'encontre de M. A..., le 22 janvier 2023, n'a pas, en lui-même, eu pour effet de placer l'intéressé dans une situation juridique définitivement constituée, faisant obstacle à ce que la loi attache de nouvelles conséquences juridiques à cette mesure d'éloignement en modifiant, uniquement, les modalités de son exécution. Dès lors, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas méconnu le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en décidant d'assigner à résidence le requérant sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire prise plus d'un an auparavant. En outre, il n'a pas davantage méconnu le principe de sécurité juridique, dès lors qu'une obligation de quitter le territoire français, qui est une mesure défavorable à l'étranger concerné, ne saurait avoir pour objet ou pour effet de créer à son profit une situation juridiquement constituée ou des droits acquis. Par suite, les moyens tirés du défaut de base de légale et de la méconnaissance des principes de sécurité juridique et non-rétroactivité doivent être écartés.

11. En quatrième lieu, le préfet de la Seine-Maritime justifie avoir accompli, le 24 mai 2024, des démarches en vue de la délivrance d'un laissez-passer consulaire auprès des autorités consulaires marocaines. M. A... n'est donc pas fondé à soutenir que son éloignement ne demeurerait pas une perspective raisonnable. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers doit être écarté.

12. En dernier lieu, la décision attaquée prévoit que M. A... est assigné pour une durée de quarante-cinq jours au 90 rue Léonard Bordes à Rouen (76 000) et qu'il ne peut quitter les communes de la circonscription de sécurité publique de Rouen. Compte-tenu de ses modalités, il n'est pas démontré que cette décision ferait obstacle à ce que le requérant poursuive l'activité qu'il exerce, en qualité d'auto-entrepreneur, de livreur Uber Eats, ou aux relations avec les membres de sa famille qui résideraient sur le territoire français. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

En ce qui concerne la requête n° 2402009 :

13. En premier lieu, la décision d'interdiction de retour sur le territoire français mentionne les dispositions dont elle fait application et indique, notamment, que M. A... ne démontre pas avoir déféré, dans le délai qui lui était imparti, à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Elle comporte ainsi l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est donc suffisamment motivée.

14. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été auditionné par les services de police lors de sa garde à vue le 22 mai 2024. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit d'être entendu ne peut être accueilli.

15. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Seine-Maritime n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle du requérant.

16. En quatrième lieu, les moyens tirés du défaut de base légale et de la méconnaissance des principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique doivent, en tout état de cause, être écartés pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 10.

17. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 612-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative édicte une interdiction de retour. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français »*. Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : *« Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français (...) »*.

18. M. A... ne réside sur le territoire français, selon ses déclarations, que depuis trois ans. Il est célibataire et sans enfant et ne produit aucune pièce de nature à établir la présence en France de membres de sa famille. Dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement et alors même que sa présence sur le territoire français ne représente pas une menace pour l'ordre public, le préfet n'a donc pas méconnu les dispositions précitées des

articles L. 612-7 et L. 612-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

19. En dernier lieu, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 12 et 18.

20. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis ou de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que les conclusions à fin d'annulation de M. A... doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées au titre des frais de l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. A... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Les requêtes de M. A... sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à Me Molkhou et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Armand, premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur,
- M. Cotraud, premier conseiller,
- Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2024.

Le premier conseiller faisant
fonction de président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé :

Signé :

G. Armand

J. Cotraud

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.